

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

VICTOR WALCOTT

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Emploi et Immigration Canada)**

employeur

Devant : Philip Chodos, président suppléant

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :** Joseph Ryan, Ruben Goulart, avocats

Pour l'employeur : Roger Lafrenière, avocat

Affaire entendue à Toronto (Ontario),
les 8 et 9 avril; du 9 au 13 juin; du 7 au 11 juillet; du 18 au 22 août 1997.

DÉCISION

M. Victor Walcott travaillait comme conseiller en emploi (PM-2) au ministère depuis mars 1974. De 1980 jusqu'au 29 octobre 1993, date de son congédiement, il a travaillé au Centre d'emploi du Canada (CEC) à Downsview. À sa demande, l'arbitrage de son grief a été mis en suspens en attendant de connaître les résultats de la procédure criminelle. En octobre 1996, il a demandé la reprise de l'arbitrage; l'affaire a été mise au rôle en vue d'être entendue en février 1997. Il a alors demandé un nouveau délai pour pouvoir retenir les services d'un autre avocat. Le délai lui a été accordé, et l'audition a commencé en avril 1997.

Les motifs du licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé sont exposés dans une lettre du directeur exécutif, datée du 28 octobre 1993, qui précise ce qui suit (pièce E-1) :

[Traduction]

La présente fait suite à la recommandation de votre directeur général de vous licencier pour des motifs disciplinaires.

J'ai étudié le rapport du Comité d'enquête administratif. Je prends note du fait que le comité était tout à fait disposé à vous rencontrer de nouveau en vue de vous offrir une autre occasion de répondre à ses questions et de fournir des explications qui auraient pu l'aider dans son enquête. Je prends également note du fait que bien que les renseignements que vous avez fournis au comité aient été extrêmement limités, vous avez effectivement confirmé que vous compreniez parfaitement bien le programme et les procédures relatives au recrutement de travailleurs étrangers.

D'après les documents réunis par le comité au sujet des 38 dossiers de recrutement de travailleurs étrangers qu'il a étudiés, 37 de ces dossiers n'auraient pas dû être validés et le seul qui aurait pu l'être ne relève clairement pas du secteur de responsabilité géographique du Centre d'emploi du Canada situé à Downsview. De plus, le comité a jugé que quatre dossiers d'employés de maison étrangers qu'il a examinés n'étaient pas authentiques et n'auraient pas dû être validés.

Une analyse des dossiers de l'employeur dans lesquels Immigration Consultants (Canada) Inc., Linda Lever and Associates et Ravi Personnel ont été nommées tierces parties a révélé des irrégularités dans la quasi-totalité des demandes, y compris des changements non autorisés des titres d'emploi, des données salariales et des adresses, la validation de

demandes de travailleurs étrangers alors que les employeurs n'étaient pas au courant de la demande et, dans certains cas, la modification du papier à en-tête de l'entreprise et la contrefaçon de signatures sur les lettres d'offre d'emploi.

Par conséquent, j'ai conclu que vous aviez contrevenu aux politiques et procédures de la Commission en ce qui a trait au Programme de recrutement de travailleurs étrangers en traitant en toute connaissance de cause des formulaires de Confirmation d'offre d'emploi qui n'étaient pas authentiques et qui n'auraient pas dû être approuvés. Par suite de ces actions, des visas d'immigrants et des permis de travail ont été indûment délivrés.

J'ai également conclu que vous avez accordé un traitement préférentiel à Ravi Personnel, à Linda Lever and Associates Inc. et à Immigration Consultants (Canada) Inc. et qu'en favorisant ces tierces parties vous avez aidé à la validation, de façon irrégulière, de demandes présentées dans le cadre du Programme de recrutement de travailleurs étrangers.

Ces actions sont contraires aux articles 2:010 et 2:070 du Code de conduite de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et à l'article 6 des Lignes directrices du Conseil du Trésor concernant l'application du code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat; elles constituent une violation de votre serment d'office et ne cadrent absolument pas avec les fonctions officielles d'un conseiller en emploi.

Malgré vos dix-neuf années de service, je suis convaincu que vous ne possédez pas le niveau d'intégrité, d'honnêteté et d'impartialité nécessaire pour vous acquitter des fonctions et responsabilités de votre poste, et que vous avez irrémédiablement rompu le lien de confiance indispensable au maintien de la relation employeur-employé et de votre emploi dans la fonction publique du Canada.

Par conséquent, j'ai décidé de souscrire à la recommandation et, en vertu du pouvoir qui m'est délégué, je vous licencie à compter de la fermeture des bureaux le 29 octobre 1993.

Conformément à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, vous pouvez déposer un grief pour contester ma décision dans les vingt-cinq jours suivant la réception de la présente lettre.

Une des fonctions principales de M. Walcott, à titre de conseiller en emploi au bureau de Downsview, était le traitement des demandes de recrutement de travailleurs étrangers présentées par des employeurs canadiens; ces employeurs peuvent aussi

autoriser une tierce partie, habituellement des consultants ou des avocats en immigration, à agir en leur nom en vue de présenter ces demandes. En pratique, il est assez fréquent que le travailleur étranger communique d'abord avec un consultant en immigration en vue d'obtenir de l'aide, puis qu'il reçoive une offre d'emploi ainsi qu'une lettre de l'employeur autorisant le consultant à le représenter pour faire valider le recrutement. M. Walcott et une collègue au bureau de Downsview, M^{me} Edith Gruda, s'occupaient de la plupart des demandes qui étaient présentées au bureau de Downsview. Ces demandes sont faites au moyen d'un formulaire intitulé « CONFIRMATION D'OFFRE D'EMPLOI », aussi appelé un « 2151 » (ci-après appelé le 2151), qui est rempli par l'employeur ou un agent autorisé, puis signé par le conseiller en emploi, pour indiquer que la demande de travailleur étranger répond aux critères du ministère; autrement dit, le conseiller doit déterminer si la demande est authentique et si des efforts raisonnables ont été déployés en vue de recruter des travailleurs canadiens pour combler le poste en question (selon le principe de la « priorité aux Canadiens »). Normalement, on satisfait à ce critère en s'assurant que le poste a été dûment annoncé sans succès. Le 2151 comporte cinq copies : la première est remise au travailleur étranger, la deuxième à l'employeur, la troisième est gardée au CEC local, la quatrième est envoyée au bureau régional du ministère et la cinquième est envoyée au consulat canadien ou au bureau des visas dans le pays où réside l'employé éventuel. Le 2151 dûment validé indique à l'agent des visas ou à l'agent consulaire qu'il existe un emploi pour le travailleur étranger éventuel qui ne peut pas être comblé par un travailleur canadien qualifié. Cette information peut être d'un grand secours à un immigrant éventuel qui demande son admission au Canada.

En 1991, le quotidien *The Toronto Star* a publié une série d'articles selon lesquels le 2151 était utilisé en vue de faciliter l'admission d'immigrants au Canada. Au début de 1993, le ministère a été contacté par la GRC qui faisait enquête sur ces allégations. Le ministère a alors décidé de constituer un comité d'enquête administrative lequel, selon son mandat daté du 8 février 1993, devait [traduction] « mener une enquête administrative relativement aux allégations d'écarts de conduite qu'aurait commis le fonctionnaire Victor G. Walcott de la CEIC et (ou) tout autre fonctionnaire de la CEIC pouvant être identifié, dans l'exécution de ses fonctions ou à toute violation du serment d'office et de discrétion, du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, de la Loi sur la gestion des finances publiques ou de toute

autre loi du Parlement, relativement à des irrégularités dans les transactions avec des clients de la CEIC » (pièce G-11). Le comité était présidé par M. Al Gimpel, qui était à l'époque gestionnaire de la vérification interne et des enquêtes; les deux autres membres du comité étaient M. Paul Lowry, directeur adjoint au CEC de London, et M^{me} Camilla Jones, alors directrice du Programme d'aide à l'adaptation pour l'immigration. Le mandat prévoyait également que le comité devait remettre son rapport au plus tard le 31 mars 1993.

Le comité a examiné 186 dossiers de recrutement de travailleurs étrangers qui ont été traités par M. Walcott en 1990 et 1991. Il a relevé des irrégularités sur 38 formulaires 2151 ainsi que sur quatre formulaires 5012 (« Engagement entre l'employé de maison étranger et l'employeur ») et, à son avis, M. Walcott n'aurait pas dû les valider. Il a conclu que dans chacun des prétendus « dossiers problèmes », les formulaires avaient été présentés par un des trois consultants en immigration agissant comme tierce partie : Immigration Consultants (Canada Incorporated), exploitée par M. Ernest Booth; Linda Lever and Associates Inc., exploitée par M^{me} Linda Lever; et Ravi Personnel, exploitée par M^{me} Faye Kular. L'employeur a déposé la pièce E-32, un tableau préparé par le comité, qui résume les 38 dossiers dans lesquels il a relevé des irrégularités. De plus, M^{me} Camilla Jones, une des membres du comité, a mentionné un certain nombre de documents figurant dans ces dossiers et a expliqué pourquoi le comité avait remis leur authenticité en question. Cette preuve est résumée ci-après.

M^{me} Jones a fait référence à un dossier concernant une entreprise exploitée sous le nom de « Abel Radiators ». Le dossier contient une lettre prétendument rédigée par M. C. Babwah, le propriétaire de Abel Radiators, datée du 27 mai 1991, qui autorise Ravi Personnel à agir comme tierce partie pour représenter l'entreprise en vue d'obtenir un 2151 pour un dénommé David Ramdass. Cette lettre est adressée au « Centre d'emploi et d'immigration du Canada ». Le dossier contient une autre lettre prétendument rédigée par M. Babwah, datée du 4 juin 1991, adressée directement à M. Walcott, qui indique qu'il a un poste à offrir à M. Ramdass. Il contient aussi une enveloppe adressée directement à M. Walcott, prétendument par M. Babwah, qui a été reçue le 6 juin 1991. M^{me} Jones a rencontré M. Babwah et lui a montré la correspondance; ce dernier a nié avoir signé la lettre et a précisé que son nom était mal écrit (une déclaration de M. Babwah a été produite sur consentement pour

confirmer la véracité du contenu de cette lettre). Le dossier contient également une note de service de M. Maurice Helps, un ancien fonctionnaire du CEC de Downsview, indiquant que l'employeur a cessé ses activités. Aucun 2151 n'a été émis relativement à M. Ramdass ou Abel Radiators. D'après M^{me} Jones, vu ces écarts, M. Walcott aurait dû essayer de faire la lumière sur cette situation, mais il ne l'a pas fait.

Dans son témoignage, M. Walcott a affirmé avoir inscrit sur la lettre datée du 27 mai 1991 les occasions où il avait vainement essayé de rejoindre l'employeur au téléphone. Il a également fait référence à la fiche de contrôle (pièce G-22) qui se trouve dans le dossier et qui indique les tentatives déployées pour rejoindre l'employeur en vue d'obtenir confirmation des renseignements. Au cours de son contre-interrogatoire, M^{me} Jones a reconnu que les inscriptions sur la lettre pourraient signifier que M. Walcott a fait un suivi en raison de circonstances suspectes. M^{me} Jones a également convenu que rien dans le dossier n'indique qu'un 2151 a été délivré. M. Walcott a fait référence à la pièce G-23, un imprimé du système du Service national de placement (SNP), qui indique que le poste en question était répertorié dans le système informatique du ministère; il y a également une inscription indiquant que le salaire du poste (10 \$ l'heure) était trop bas. M. Walcott a aussi affirmé avoir demandé à M. Helps d'étudier le cas; M. Helps a déterminé (pièce G-89) que l'employeur abandonnait les affaires et qu'il n'avait plus besoin d'un travailleur étranger. M. Walcott a fait référence à la note qu'il avait écrite à la main au bas de la pièce G-89 indiquant qu'il avait entré ce renseignement dans le SNP le 24 juin 1991. Toutefois, il n'existe pas d'imprimé de cette entrée dans le dossier.

M^{me} Jones a aussi fait référence au dossier connu sous le nom de « Ace Installation Service ». Ce dossier contient une lettre datée du 31 juillet 1990 autorisant Ravi Personnel à agir au nom de Ace Installation. Le dossier contient une autre lettre, prétendument de Ace Installation, datée du même jour, concernant une offre d'emploi pour M. Colin McKenzie. Un 2151 émis à l'égard de M. McKenzie, selon la demande présentée par Ace Installation, a été validé par M. Walcott le 14 août 1990. Toutefois, une autre conseillère en emploi travaillant dans le bureau de Downsview, M^{me} Edith Gruda, a apparemment découvert que l'employeur avait abandonné les affaires et a envoyé un télex à l'ambassade canadienne à Washington demandant au bureau d'annuler le 2151.

M. Walcott a fait remarquer que le télex de M^{me} Gruda était daté du 28 février 1991; lorsqu'il a validé le 2151 le 14 août 1990, l'entreprise existait toujours. Il a déclaré avoir communiqué avec l'employeur et avoir confirmé l'offre d'emploi et l'autorisation de la tierce partie. Il a maintenu que le dossier contenait une note à cet effet. Il a aussi fait remarquer que le 2151 en question (pièce G-91) contient l'inscription « 1442 », qui signifie que le travailleur est sur le point d'obtenir le statut d'immigrant reçu et que, par conséquent, il sera de toute façon autorisé à se chercher un emploi. Selon M. Walcott, le 2151 pouvait donc être approuvé peu importe les circonstances, pourvu que les autres conditions soient remplies.

M^{me} Jones a fait référence à un certain nombre d'irrégularités dans ce qui est appelé le dossier « AT&T » relativement à une travailleuse étrangère appelée Lisa Chadee. Elle a aussi fait référence à une lettre prétendument envoyée par M. Jones Sherbino, « superviseur », autorisant Ravi Personnel à représenter l'entreprise en vue d'obtenir un 2151 pour M^{me} Chadee. La lettre, datée du 30 octobre 1990, est écrite sur le papier à en-tête du bureau de AT&T à Markham (Ontario). Dans une déclaration écrite d'une dénommée Marianne Warren, actuellement analyste de la rémunération à AT&T et anciennement administratrice du service de la paie, on peut lire que M. Sherbino, qui ne travaille plus pour AT&T, était le directeur des ressources humaines et non un « superviseur ». M. Sherbino, selon la déclaration de M^{me} Warren, aurait le pouvoir d'embaucher du personnel et d'autoriser des personnes à représenter l'entreprise. M^{me} Warren a examiné une lettre datée du 30 octobre 1990, portant sa signature et écrite sur du papier à en-tête de AT&T, qui indique que l'adresse de son bureau est le 3650, avenue Victoria Park, Willowdale (Ontario). Elle a affirmé avoir rédigé une lettre précisant que M^{me} Chadee travaillait à l'époque comme préposée à l'entrée des données et qu'elle touchait 19 000 \$ par année. Elle a aussi fait remarquer que quelqu'un avait trafiqué la lettre (pièce E-16) en effaçant au blanc correcteur le mot « préposée » et en y substituant le mot « supvs ». De plus, le montant de 19 000 \$ avait été modifié, le 1 ayant été remplacé par un 2, pour indiquer 29 000 \$.

M^{me} Warren a aussi examiné une lettre prétendument écrite par un certain M. Leigh Howe, directeur, Répartition, chez AT&T à Markham, datée du 16 janvier 1990, au sujet d'une offre d'emploi (pièce E-17). Encore ici, M^{me} Warren a indiqué que le mot préposée avait été effacé au blanc correcteur et remplacé par

« supv. ». De même, une pièce jointe à l'offre d'emploi du 16 janvier indique un salaire de 19 000 \$ par année. Le 2151 concernant M^{me} Chadee, qui a été validé par M. Walcott, donne comme titre d'emploi « directeur gérant, Systèmes des données », et précise que le salaire se situe entre 30 000 \$ et 33 000 \$ par année. L'adresse de l'employeur est également indiquée comme étant Willowdale (Ontario). M^{me} Jones a produit les pièces E-14 et E-15 illustrant les limites géographiques du bureau de Downsview telles qu'elles existaient entre avril 1990 et mars 1991. Elle a déclaré que Willowdale relève du secteur de responsabilité géographique de Downsview, non de celui de Markham. Elle a fait remarquer que le titre de « directeur gérant, Systèmes des données » n'est mentionné nulle part ailleurs dans le dossier. De plus, le salaire du poste est 19 000 \$ bien que le 2151 indique un salaire allant de 30 000 \$ à 33 000 \$. M^{me} Jones a aussi ajouté que le dossier renferme une facture de Ravi Personnel de 3 000 \$ établie au nom de M^{me} Chadee. D'après elle, le 2151 n'aurait pas dû être approuvé; c'est un fait connu qu'il n'y a pas de pénurie de préposés à l'entrée de données au Canada et rien n'indique que ce poste a été annoncé. De plus, il est évident que les lettres de AT&T ont été trafiquées. Un télex daté du 21 juin 1991, envoyé par M. John Belfon du Centre d'emploi du Canada à Willowdale au consulat à New York, indique qu'il y a eu fausse représentation de la part de Ravi Personnel et qu'il ne s'agissait pas d'une offre d'emploi authentique.

M. Walcott a répondu que bien qu'il ait lu les deux lettres de AT&T datées du 30 octobre 1990, il n'avait jamais vu la pièce E-17 avant. Il a déclaré avoir communiqué avec AT&T au sujet de cette description d'emploi et s'être entretenu avec M. Sherbino. Il avait reçu une lettre datée du 16 janvier 1990 (pièce G-30) indiquant qu'on cherchait à combler un poste de préposé à l'entrée de données. Cela l'a incité à se renseigner auprès de l'employeur pour déterminer si M^{me} Kular avait été autorisée à représenter l'entreprise et pour obtenir une description d'emploi exacte du poste de M^{me} Chadee. Il a éventuellement été référé à M^{me} Warren qui a confirmé que M^{me} Chadee avait été promue au poste de superviseure à l'entrée des données et qu'elle gagnait le salaire indiqué dans la lettre du 30 octobre. Il a aussi fait remarquer que l'adresse indiquée sur cette correspondance était l'avenue Victoria Park, qui relevait du secteur de responsabilité de Downsview. M. Walcott a affirmé avoir validé le 2151 après son entretien avec M^{me} Warren. M. Walcott a aussi fait référence à la pièce G-31, une note de service de M^{me} Dorothy Leddie, agente des opérations pour la région de

l'Ontario au consulat canadien à New York, au sujet de M^{me} Lisa Chadee. La note de service est rédigée dans un format standard et, en regard d'une case indiquant [traduction] « *L'offre d'emploi était valide au moment où elle a été faite, mais l'employeur demande maintenant de la retirer* », il y a un crochet. Il y a également une observation écrite à la main : [traduction] « *L'employeur est incapable de confirmer l'offre d'emploi.* » M. Walcott a fait remarquer que tous les dossiers du bureau ont été envoyés au bureau régional pour reconfirmer l'authenticité de tous les dossiers concernant les travailleurs étrangers; chaque employeur a été contacté et a été interrogé pour déterminer si l'emploi en question existait réellement au moment où la demande a été présentée au CEC; cet examen a eu lieu sept mois après la validation. Selon M. Walcott, la pièce G-31 confirme que l'offre était valide à ce moment-là.

Au cours de la présentation de la contre-preuve par l'employeur, M^{me} Warren a déclaré n'avoir reçu aucun coup de téléphone d'un CEC au sujet de M^{me} Chadee. Lors de son contre-interrogatoire, elle a reconnu recevoir de nombreux appels durant la journée et il est donc possible qu'elle ait oublié celui de M. Walcott.

Il a également été question d'une entreprise exploitée sous le nom « Sports Clubs of Canada » et d'un travailleur étranger appelé Cornelius Herelle. M. Walcott a apparemment validé un 2151 (pièce E-18) daté du 17 novembre 1989, concernant un poste de « mécanicien d'entretien » pour M. Herelle dans cette entreprise. Le dossier contient également la pièce E-20, censément une offre d'emploi datée du 31 octobre 1989, signée par M^{me} Cindy McLean, directrice adjointe, en vue de combler un poste au service d'entretien. La version dactylographiée de la lettre semble mentionner un salaire de 10 \$ l'heure; toutefois, ce chiffre a été rayé et remplacé par le chiffre 14 \$ inscrit à l'encre. Dans une déclaration à la police, M^{me} McLean a affirmé avoir signé la lettre du 31 octobre, mais elle a nié avoir modifié le salaire ou avoir rédigé la lettre. L'employeur l'a également citée à comparaître pour témoigner dans le cadre de sa contre-preuve; M^{me} McLean a insisté sur le fait que sa signature avait été contrefaite et qu'elle n'avait jamais reçu de coup de fil de M. Walcott.

M^{me} Jones a fait remarquer qu'il n'y avait pas de pénurie de travailleurs d'entretien au Canada à ce moment-là. De plus, elle a précisé que la description figurant dans la Classification canadienne descriptive des professions (CCDP) n'est pas la même que celle indiquée sur le 2151 pertinent; c'est-à-dire que la description

d'emploi indiquée sur le formulaire est exagérée vu que l'emploi véritable comporte uniquement des tâches d'entretien général. Elle a également fait remarquer que le dossier ne contient aucune demande envoyée à l'employeur pour qu'il annonce le poste, ni d'explications indiquant pourquoi la demande avait été validée. Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Jones a convenu qu'un employeur et un conseiller peuvent discuter de révisions salariales; elle a également affirmé qu'un poste figurant sur la liste des secteurs où il y a pénurie de main-d'oeuvre qualifiée serait traité différemment, et qu'un conseiller a une certaine latitude pour apparier la description d'emploi au code de la CDDP. Elle a aussi reconnu que le conseiller n'est pas responsable de l'évaluation des qualifications d'un travailleur.

M. Walcott a fait référence à un télex (pièce G-38), daté du 2 février 1990, envoyé par le consulat canadien à New York, dans lequel il est indiqué que M. Herelle [traduction] « n'a pas d'expérience comme mécanicien d'entretien ». Il y est également question de lettres signées par Cindy McLean qui précisent : [traduction] « [...] nous vous informons que nous avons signé des contrats avec des entreprises pour régler les problèmes les plus importants, mais que nous employons également un spécialiste des problèmes d'entretien qui se déplace d'un club à l'autre. Le poste de M. Herelle [...] est un poste dont le titulaire s'occupe du fonctionnement courant du club. » Plus loin on a ajouté : [traduction] « il semble que l'offre d'emploi de l'employeur n'est pas celle qui est inscrite sur le EMP 2151 [...] veuillez indiquer si vous avez l'intention d'approuver un nouveau 2151 compte tenu des exigences de l'emploi indiquées dans la lettre de l'employeur. » M. Walcott a répondu par télex en date du 6 février 1990 (pièce G-40) indiquant que son bureau n'émettrait pas un nouveau 2151.

M. Walcott a également fait remarquer que le dossier contenait ce qui semblait être une lettre de Sports Clubs of Canada, datée du 17 novembre 1989, signée par M^{me} Alanna Bell, directrice adjointe, autorisant Ravi Personnel à représenter l'entreprise en vue d'obtenir un 2151 pour M. Herelle.

Le 24 juillet 1990, M. Walcott a apparemment validé un autre 2151 censément présenté par Sports Clubs of Canada au nom de M. Herelle et indiquant cette fois-ci que le titre de l'emploi était « *Analyste de statistiques inf.* » et le salaire, de 33 000 \$ par année. Encore une fois, il est précisé que Ravi Personnel est l'agent de l'employeur. M^{me} Jones a fait remarquer au cours de son témoignage que rien dans le dossier

n'indiquait que M. Herelle possédait ces qualifications, sauf le 2151 validé par M. Walcott. Ce dernier a affirmé, en ce qui concerne le 2151 original, avoir communiqué avec l'employeur pour confirmer l'authenticité de l'autorisation donnée à Ravi Personnel d'agir comme tierce partie et pour discuter du salaire; il a indiqué à son interlocuteur que le salaire semblait trop bas; celui-ci lui a répondu qu'il serait modifié. M. Walcott a maintenu n'avoir jamais reçu la pièce G-39, une lettre de M^{me} McLean, datée du 29 janvier 1990, qui a été envoyée au bureau du consulat canadien à New York et qui décrit les fonctions de M. Herelle comme étant celles de spécialiste des problèmes d'entretien. M. Walcott a affirmé que, lorsqu'il a refusé d'émettre un nouveau 2151 à la demande du bureau de New York, le 2151 original est devenu lettre morte. Il a fait remarquer que le dossier contenait un troisième document autorisant Ravi Personnel à agir comme tierce partie. Ce document est daté du 18 juillet 1990, mais cette fois-ci il est signé par M^{me} Cindy McLean. Il a fait remarquer que le poste d'analyste de statistiques informatiques figurait sur la liste des secteurs où il y avait pénurie de main-d'oeuvre qualifiée à l'époque (pièce G-99). Il a affirmé avoir communiqué avec M^{me} Cindy McLean pour discuter du nouveau 2151; cette dernière lui a dit à ce moment-là que les qualifications véritables de M. Herelle étaient celles d'un analyste de statistiques. Il a donc validé le poste, mais il a envoyé une note de service au consulat canadien à Boston, datée du 27 juillet 1990 (pièce G-43), dans laquelle il précisait : [traduction] « *Malgré que le 2151 ci-dessus a confirmé une pénurie de main-d'oeuvre dans notre secteur, certains doutes existent quant aux qualifications du demandeur susnommé.* »

Au cours de son témoignage, M^{me} Jones a affirmé que le poste d'analyste de statistiques informatiques ne figurait pas sur la liste des secteurs où il y avait pénurie de main-d'oeuvre. De plus, à l'issue d'une entrevue avec l'employeur et M. Herelle, elle a conclu que les fonctions de ce dernier ne correspondaient pas à cette description. Elle a déclaré que, bien que les conseillers aient une certaine latitude pour indiquer qu'il existe une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans un secteur particulier, ils doivent avoir de bonnes raisons d'arriver à cette conclusion. Toutefois, aucune raison n'a été fournie en l'occurrence.

L'employeur a fait référence à une entreprise exploitée sous le nom « InterSpring Limited ». Linda Lever and Associates ont présenté un 2151 (pièce E-21) au nom de l'entreprise pour un dénommé Tarnowski. Le titre de l'emploi était

« mécanicien-tôlier ». Ce 2151 a été validé par M. Walcott le 3 avril 1991. Le dossier contient également une lettre, datée du 26 mars 1991 (pièce E-21), écrite sur papier en-tête de InterSpring envoyée au CEC de Downsview. Dans cette lettre, prétendument signée par M. Angelo De Santos, le président de InterSpring, M. De Santos, autorise M^{me} Linda Lever à le représenter en vue d'obtenir l'autorisation d'embaucher M. Tarnowski, un Polonais, pour combler le poste de « tôlier ». M. De Santos est également président d'une entreprise connexe exploitée sous le nom de « City Quilting ». Dans une lettre, datée du 6 avril 1990, écrite sur papier à en-tête de City Quilting, M. De Santos a apparemment demandé l'autorisation d'embaucher un travailleur étranger appelé M. Racic, un Yougoslave, pour combler le poste de « tourneur » (pièce E-22). M^{me} Jones a signalé, lors de son témoignage, que la signature sur la pièce E-22 est très différente de la signature sur la pièce E-23. Elle a aussi fait remarquer que le titre de « mécanicien-tôlier » indiqué sur le 2151 ne correspond pas aux qualifications d'un « tôlier ». Elle a aussi fait remarquer qu'aucune explication n'est fournie dans le dossier pour justifier cette modification et qu'il n'est pas précisé si l'employeur a annoncé le poste au Canada. De plus, un télex de M^{me} Farkas, du CEC à Downsview, daté du 9 avril 1992, indique que l'employeur a abandonné les affaires depuis quelque temps. M^{me} Jones a reconnu qu'on avait effectué une recherche dans le répertoire des sociétés, mais que le comité n'avait pu confirmer qui étaient les dirigeants de InterSpring ou City Quilting ni que la lettre du 26 mars concernant M. Tarnowski n'avait pas été signée par M. Angelo De Santos.

M^{me} Linda Lever a témoigné au nom du fonctionnaire s'estimant lésé au sujet notamment du dossier InterSpring. Elle a indiqué qu'elle a pu traiter avec plusieurs dirigeants ayant un pouvoir de signature et ayant des liens entre eux; lorsqu'on lui a montré les lettres pertinentes des deux entreprises, M^{me} Lever a affirmé qu'à titre d'ancienne conseillère en emploi elle ne remettrait pas en doute le dossier à cause de ces lettres.

M. Walcott a répondu que la description d'emploi contenue dans la lettre d'InterSpring correspondait davantage aux fonctions d'un mécanicien-tôlier qu'à celles d'un tôlier ainsi que ces postes sont décrits dans la CCDP. M. Walcott a aussi affirmé que le numéro écrit à la main en haut de la pièce E-23 a été inscrit par lui et qu'il renvoie au numéro de l'offre d'emploi indiqué dans le système du SNP, ce qui signifie que l'emploi a été annoncé dans le SNP. M. Walcott a aussi fait remarquer que le télex

daté d'avril 1992 indiquant que l'employeur n'était plus en affaires a été envoyé un an après la validation du 2151. En ce qui concerne la demande relative à M. Racic, M. Walcott a maintenu que le poste de « machiniste » figurait sur la liste des secteurs où il y avait une pénurie de main-d'oeuvre à l'époque (pièce G-41). M. Walcott a aussi fait référence à une note inscrite sur la fiche de contrôle, datée du 19 mai 1991, au sujet d'un appel du bureau de l'immigration à Buffalo selon lequel l'employeur devait présenter une demande au moyen du nouveau formulaire « 5056 ».

On a présenté des preuves au sujet d'une entreprise exploitée sous le nom « Dymment Limited » et d'un travailleur étranger, M. Rohan Ramgoolam. M. Walcott a validé un 2151 concernant M. Ramgoolam en vue de combler un poste de « programmeur — détails ». M^{me} Jones a fait remarquer que l'adresse de Dymment est Don Mills (Ontario), qui ne relève pas du secteur de responsabilité de Downsview. Le dossier contient deux lettres prétendument envoyées par Dymment Limited et signées par M. John Mosier. Dans la première, on indique que le salaire du poste se situe entre 24 000 \$ et 26 000 \$ (pièce E-24). Dans la seconde, on indique qu'il se situe entre 30 000 \$ et 33 000 \$. Les deux lettres précisent que M. Ramgoolam occupe un poste d'« agent d'ordonnancement ». Deux autres lettres de Dymment signées par M. Mosier et également datées du 4 décembre 1990 mentionnent le nom de M. Ramyoolam. Dans l'une d'elles, le salaire est indiqué comme étant de 26 000 \$ et dans l'autre, de 33 000 \$ (pièces E-26 et E-27). La pièce 26 mentionne le nom de Ravi Personnel en indiquant que cette entreprise « agit en notre nom en vue d'obtenir un 2151 »; à la pièce E-27, il est fait mention de Ravi Personnel comme étant l'entreprise « agissant en son nom en vue d'obtenir un 2151 ». M. Mosier a fait une déclaration (admise sur consentement des parties quant à la véracité de son contenu) à la GRC indiquant qu'il n'est ni l'auteur ni le signataire des lettres en question.

M^{me} Jones a fait remarquer que le dossier Dymment a été retrouvé dans une caisse de documents destinés au déchiquetage sous le bureau de M. Walcott; le dossier original avait été envoyé à la GRC en juillet 1991 et on avait demandé aux gestionnaires d'en faire des photocopies pour le bureau. Le dossier contient également un télex que M. Walcott a envoyé au consulat canadien à Dallas demandant de suspendre le traitement de la demande d'admission au Canada de M. Ramgoolam. M^{me} Jones a fait remarquer qu'aucune explication n'a été versée au dossier pour justifier ce télex. Elle a fait remarquer que ce dossier comportait un certain nombre

d'anomalies qui auraient dû amener M. Walcott à s'interroger sur la demande 2151. De plus, rien n'indique que le principe de « la priorité aux Canadiens » a été respecté.

M. Walcott a déclaré avoir hérité de ce dossier du bureau de North York lors de la centralisation des activités des CEC. Il a fait référence à une note de service datée du 19 juin 1991, de M. Pat Caccamo, gestionnaire du CEC à Willowdale, à M^{me} Dorothy Leddie (pièce G-32). Jointe à la note de service de M. Caccamo se trouve une note de service de M. Walcott, dans laquelle ce dernier a indiqué notamment : [traduction] « *Vu que nous exerçons un contrôle sur les 2151 de Willowdale et vu que Don Mills est dans le secteur de Willowdale I, j'ai alors confirmé l'authenticité de la demande envoyée par l'intermédiaire de Ravi Personnel, une entreprise véritable. Un appel subséquent à l'employeur vers la fin de janvier a confirmé l'authenticité du travailleur.* » M. Walcott a aussi déclaré qu'il avait communiqué avec l'employeur, c'est-à-dire M. Mosier, au sujet de sa remarque selon laquelle le salaire était trop bas et que l'employeur avait, à la suite de cette démarche, reformulé les lettres en indiquant un salaire plus élevé. Le 2151 a par la suite été validé et les dossiers ont été réexpédiés à North York en avril ou en mai 1991. Le 2151 a subséquemment été annulé.

M^{me} Jones a reconnu la pièce E-28, soit un 2151 nommant l'entreprise « Gems and Jewels » et le travailleur étranger M. Aneal Swarathsingh. Le titre de l'emploi était « dessinateur de bijoux » et le salaire, 34 000 \$ par année. De nouveau, M^{me} Kular de Ravi Personnel était indiquée comme tierce partie. M. Walcott a validé le 2151 le 27 mars 1991. Le dossier contenait également plusieurs lettres prétendument envoyées par un dénommé Patel au nom de l'entreprise. Une de ces lettres, datée du 19 février 1991, confirme que le salaire était de 34 000 \$ par année et que Ravi Personnel agissait au nom de M. Swarathsingh; une autre lettre portant la même date indique qu'il travaille comme « dessinateur de bijoux sur mesure ». Une lettre antérieure, datée du 12 février 1991, prétendument envoyée par M. Patel précise : [traduction] « *Je n'ai aucune hésitation à recommander M. Swarathsingh pour le poste de dessinateur de bijoux.* »

Sur consentement des parties, une déclaration de M. Patel a été présentée dans laquelle il affirmait que M. Swarathsingh avait travaillé pour lui pendant deux semaines comme vendeur à un salaire de 260 \$ par semaine; il déclarait que M. Swarathsingh avait préparé l'ébauche d'une lettre pour qu'il la signe. M^{me} Jones a

aussi fait référence à la pièce G-95, une note écrite par M. Walcott sur la couverture du dossier de Gems and Jewels indiquant que l'employeur avait été contacté. Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Jones a reconnu que M. Patel avait signé les lettres versées au dossier sachant qu'elles étaient fausses; elle a aussi convenu que M. Walcott a pu avoir rempli une offre d'emploi pour ce poste en vue de respecter les exigences en matière de publicité.

M. Walcott a déclaré qu'il n'y avait rien concernant la signature de M. Patel ou le tampon qui ait pu éveiller ses soupçons, et l'autorisation de la tierce partie semblait être en règle. Il a fait remarquer que la pièce E-30 fait état de la description d'emploi et du salaire, et que le nom de l'employeur est estampillé dans la partie supérieure. La pièce G-53 contient un numéro d'offre d'emploi, ce qui indique que l'emploi a été annoncé de façon interne au moyen du SNP.

M^{me} Jones a aussi témoigné au sujet de prétendus écarts et anomalies concernant les demandes d'employés de maison étrangers. Ces demandes sont présentées au moyen du formulaire 5012 intitulé « ENGAGEMENT ENTRE L'EMPLOYÉ DE MAISON ÉTRANGER ET L'EMPLOYEUR », qui est ensuite examiné et approuvé par les conseillers en emploi. M^{me} Jones a fait remarquer que les formulaires émanent d'Ottawa, qu'ils sont gardés dans un endroit spécial et qu'ils sont considérés comme des documents contrôlés, chacun portant un numéro de série, et qu'il faut les utiliser dans l'ordre. M^{me} Jones a reconnu trois formulaires 5012 : le premier, portant le numéro de série 32184, indique que l'employeur est M. Atiwal et l'employée de maison, M^{me} Junnicia Zephykine. Au verso, M. Walcott a validé le formulaire le 28 novembre 1990 (pièce G-50). Le formulaire 5012, portant le numéro de série 32186, (pièce G-52), indique de nouveau que M. Atiwal est l'employeur, mais cette fois l'employée de maison est M^{me} Gail Pinheiro domiciliée au 73, Sterling Crescent. Le troisième formulaire, portant le numéro de série 32185, précise que l'employeur est M. Surinder Chohan et l'employé de maison, M. Peter Singh, également domicilié au 73, Sterling Crescent. Les trois formulaires portent la même date, soit le 19 novembre 1990, et ils ont prétendument été signés par l'employeur respectif. M^{me} Jones a également fait référence au formulaire 5012, portant le numéro de série 32110, qui indique qu'un dénommé Marco Galvez est l'employeur et une dénommée Michelle Rampersad résidant également au 73, Sterling Crescent, est l'employée de maison étrangère. M. Walcott a apparemment validé la demande le 2 novembre 1990.

On a vainement tenté de retrouver M. Galvez. On a obtenu les déclarations de M. Chohan et de M. Atiwal (présentées en preuve sur consentement des parties quant à la véracité de leur contenu). Ces deux personnes ont déclaré que leurs adresses étaient exactes, mais qu'elles n'étaient pas au courant du formulaire, qu'elles n'avaient jamais entendu parler de l'employé de maison qui y est nommé et qu'elles n'avaient jamais signé le formulaire.

M^{me} Jones a maintenu que l'écriture sur le formulaire 5012 concernant M^{me} Zephykine semble être celle de M. Walcott, sauf pour la signature. Il en est de même sur les formulaires concernant M. Peter Singh et M^{me} Gail Pinheiro. M^{me} Jones a fait remarquer qu'il est très inhabituel qu'un employeur (c.-à-d. M. Atiwal) obtienne une validation pour deux employés de maison le même jour sans qu'une longue explication soit versée au dossier. M^{me} Jones a aussi déclaré avoir rencontré M^{me} Michelle Rampersad à Trinidad; M^{me} Rampersad lui a dit qu'elle était une cliente de Ravi Personnel et qu'elle résidait au 73, Sterling Crescent ainsi que M^{me} Pinheiro et M. Singh. M^{me} Rampersad a aussi affirmé n'avoir jamais rencontré l'employeur (c.-à-d. M. Galvez) et n'avoir jamais été à son service. M^{me} Jones a fait observer que ces formulaires sont normalement signés au Centre d'emploi du Canada en présence d'un conseiller. Elle a affirmé que le dossier ne contenait aucune lettre autorisant un agent à agir au nom d'un employeur ni d'indications qu'une personne autre que l'employeur avait signé le formulaire.

Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Jones a indiqué qu'elle n'était pas sûre si l'écriture sur la pièce G-50 était celle de M. Walcott. Elle a convenu que rien sur les formulaires ne laisse croire que M^{me} Kular était mêlée à l'affaire. Elle a aussi convenu que ce 5012 avait été annulé, qu'aucun conseiller en emploi n'avait signé les pièces G-50 ou 52 et que sans signature les formulaires ne sont pas validés. Elle a toutefois précisé que le comité avait conclu, à l'issue d'entrevues avec M. Peter Singh et M^{me} Gail Pinheiro et à partir de documents en leur possession, qu'ils avaient obtenu un 5012 validé (voir les documents aux pages 204 à 221, pièce E-4).

M^{me} Gail (Pinheiro) Garcia a témoigné au nom de l'employeur; elle a invoqué la protection de la *Loi sur la preuve du Canada*. Elle réside présentement au Canada et étudie à l'université à Toronto. M^{me} Garcia est initialement arrivée au Canada en 1988 munie d'un visa de visiteur. Elle a demandé le statut de réfugié peu après son arrivée

et a commencé à travailler à Toronto où elle habitait avec son conjoint de fait, M. Peter Singh. Tous les deux résidaient au domicile de M. David Singh, l'oncle de M. Peter Singh, situé au 1113, Galbraith Crescent, à Markham. Michelle et Ramone Rampersad ainsi que M^{me} Lisa Chadee résidaient également à cet endroit.

M^{me} Garcia a été expulsée aux alentours de novembre 1992. Environ un an auparavant, s'est-elle souvenue, un dénommé Selwyn Ballantyne avait été invité à souper à la résidence de M. David Singh. M. Ballantyne a dit aux personnes présentes qu'il travaillait au bureau de l'Immigration de Downsview; il leur a suggéré de rencontrer M^{me} Faye Kular pour obtenir de l'aide en vue de faire approuver le formulaire 2151, lequel, a-t-il précisé, correspondait à l'obtention de la résidence permanente au Canada. M. Ballantyne a aussi affirmé que l'approbation du 2151 nécessitait le parrainage d'un employeur et que la façon la plus économique d'obtenir le statut de résident était de présenter une demande d'employé de maison; il leur a dit qu'ils seraient obligés de verser 2 500 \$ chacun à M^{me} Kular, qui verrait à remettre une partie de cette somme à un dénommé « Walcott ». M. Ballantyne a indiqué qu'il devait recevoir la plus petite part.

M^{me} Garcia a déclaré que, deux semaines plus tard, elle-même, M. Singh et Ramone et Michelle Rampersad se sont rendus au bureau de M^{me} Kular. M^{me} Garcia a rempli le formulaire d'employé de maison, et M^{me} Kular a indiqué qu'elle trouverait des personnes pour les parrainer moyennant 100 \$ de plus. Deux noms ont été mentionnés; toutefois, M^{me} Garcia n'a jamais rencontré ni l'une ni l'autre des personnes en question. Elle a reconnu la pièce G-52, soit le formulaire 5012, numéro de série 32186. Elle ne se rappelait pas qui l'avait rempli, mais elle était sûre que ce n'était pas elle. « Atiwal » était un des noms qui lui avaient été donnés pour la parrainer et aussi pour parrainer M. Peter Singh. Elle a obtenu une copie de ce formulaire auprès de M^{me} Kular après lui avoir remis le reste de l'argent. Elle s'est fait dire de garder le formulaire jusqu'au moment de l'entrevue à New York, où elle obtiendrait l'autorisation de demeurer au Canada comme employée de maison.

M. David Singh lui a donné le numéro de téléphone du bureau de l'Immigration, qu'elle a noté au verso du formulaire 2051 (pièce G-52a)). Elle a composé le numéro et a demandé à parler à « Walcott ». La personne qui a répondu au téléphone a indiqué qu'elle était « Walcott ». M^{me} Garcia a essayé de lui expliquer que M^{me} Kular était son

intermédiaire et qu'elle avait obtenu les formulaires nécessaires. Elle s'est fait répondre de retourner voir M^{me} Kular.

M. Ballantyne a communiqué avec elle durant la soirée. Il était très en colère parce qu'elle et M. Ramone Rampersad avaient essayé de communiquer avec « Walcott ». Il a déclaré qu'ils n'étaient pas censés le contacter. Elle s'est rappelée que, lorsqu'elle avait rencontré M. Ballantyne pour la première fois, celui-ci lui avait dit que personne ne devait voir « Walcott » parce qu'il occupait un poste d'importance.

M^{me} Garcia a déclaré avoir vu M^{me} Chadee au bureau de M^{me} Kular à une occasion. Elle a remarqué que cette dernière, à l'aide d'un correcteur liquide blanc, avait effacé quelque chose sur un document. Elle savait que M^{me} Chadee travaillait pour AT&T à Markham et que son supérieur était une dénommée Anna Mohen. Elle savait que le document que M^{me} Kular était en train de modifier était une offre d'emploi. Elle s'était également fait dire que pour pouvoir utiliser le contact de M^{me} Kular ils devaient travailler dans le secteur de responsabilité de Downsview, qu'il y avait plusieurs centres d'emploi et que Markham se trouvait à l'extérieur du secteur de responsabilité du bureau de Downsview. M^{me} Garcia s'est également rappelée qu'il est possible que la description d'emploi de M^{me} Chadee ait posé des difficultés. À l'examen de la pièce E-17 elle a dit qu'elle n'avait pas lu tout le document à l'époque, mais qu'elle en avait reconnu l'en-tête.

Au moment de son arrestation, M^{me} Garcia a fait de son plein gré une déclaration aux agents d'Immigration et à l'agent de police Mary Horn le 12 janvier 1993. D'après ses souvenirs, elle a été expulsée en 1993. Elle est revenue au Canada à titre d'immigrante indépendante et elle a présentement le statut d'immigrante reçue.

Après avoir examiné la pièce G-52, soit le formulaire 5012 précisant que M. Peter Singh était un employé de maison et que M. Chohan était son employeur, elle s'est rappelée que « Chohan » était le nom de l'employeur que leur avait donné M^{me} Kular.

Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Garcia a indiqué avoir échangé quelques propos avec M. Walcott à l'extérieur de la salle d'audience avant de témoigner. Elle a convenu qu'il parle avec un « fort accent ». Toutefois, dans sa déclaration datée du

12 janvier 1993, elle a indiqué qu'il [traduction] « n'a pas d'accent ». Elle a convenu que, dans cette déclaration, elle ne disait pas qu'elle avait téléphoné à M. Walcott. Elle a effectivement déclaré, lors de l'entrevue du 20 janvier 1993 en présence des agents d'immigration, avoir essayé de rejoindre M. Walcott au téléphone. Elle n'est pas sûre que c'est à lui qu'elle a parlé, mais la personne à l'autre bout du fil lui a bel et bien dit se nommer « Walcott ». Elle a réitéré qu'au souper auquel assistait M. Ballantyne il avait été question du partage de l'argent et M. Ballantyne avait mentionné que M. Walcott recevrait la plus grosse part. Elle a reconnu que dans sa déclaration à la police (pièce G-64) elle n'avait rien dit au sujet du partage de l'argent.

M^{me} Garcia ne se rappelait pas quand elle avait rempli le formulaire. Elle s'est toutefois souvenue de s'être fait dire par M^{me} Kular que la participation de l'employeur leur coûterait, à elle et à M. Peter Singh, 100 \$ chacun. Elle sait que les renseignements indiqués sur le formulaire ne sont pas véridiques. Elle a aussi reconnu avoir menti à la frontière des États-Unis ; autrement dit, elle n'était pas menacée de persécution à Trinidad. Elle a avoué avoir participé de son plein gré à des actes de fausse représentation. En dépit de ces efforts, elle a quand même été expulsée. Elle était donc extrêmement en colère contre M. David Singh et elle en voulait aux autres personnes impliquées dans cette affaire. Elle a donc contacté la GRC à trois occasions en vue de rencontrer des agents. Elle considérait cela comme sa « revanche ».

En 1993, elle a été interviewée à Trinidad par M^{me} Jones et l'agent Horne qui lui ont demandé de témoigner. Elle leur a demandé si elle pouvait demeurer au Canada; ils lui ont répondu qu'ils ne pouvaient pas faire grand-chose pour elle. Elle a témoigné à l'occasion de la procédure criminelle. Elle a nié avoir accepté de témoigner en échange de son admission au Canada. (Nota : l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé a demandé de consulter le dossier de M^{me} Garcia relativement à son statut d'immigrante reçue; l'avocat de l'employeur a indiqué qu'une recherche avait été effectuée au Canada et à Bogota en Colombie, mais que le dossier n'était pas disponible et qu'il ne pouvait donc pas être produit. Les parties ont convenu que le dossier avait existé à un moment donné et qu'il contenait une demande présentée par M^{me} Garcia ainsi qu'une quelconque évaluation faite par le ministère.)

M^{me} Garcia a été interrogée au sujet de ce qu'elle avait observé dans le bureau de M^{me} Kular relativement à M^{me} Chadee. Elle a réitéré que M^{me} Kular avait déclaré que

le document concernant M^{me} Chadee n'était pas satisfaisant et qu'elle devait y apporter certaines modifications. Elle a convenu n'avoir rien dit au sujet de la falsification des documents dans sa déclaration à la police et aux enquêteurs. Elle a remarqué que l'en-tête du document en question était celui de AT&T; elle n'était pas sûre qu'il s'agissait d'une offre d'emploi.

M^{me} Garcia a aussi examiné les pièces G-52 et 52a), c'est-à-dire les copies 3 et 4 du formulaire 5012 qui la désignent comme employée de maison étrangère. Elle a convenu qu'il n'y a aucune inscription au verso de la copie 4 (pièce G-52a)). Elle a reçu une copie de ce formulaire et on lui a dit qu'une copie serait renvoyée au bureau d'emploi et au bureau des visas. On lui a aussi dit de garder une copie et de la présenter au bureau des visas lors de l'entrevue. L'entrevue n'a toutefois jamais eu lieu. D'après elle, l'entrevue devait lui permettre d'obtenir l'autorisation d'entrer au Canada comme travailleuse étrangère. Elle hésitait à retirer sa demande de statut de réfugié, qui est une condition préalable imposée par le ministère pour traiter une demande d'employé de maison étranger. Elle a donc annulé la demande d'autorisation d'entrer au Canada comme travailleuse étrangère; elle suppose, par conséquent, que sa demande n'a pas été traitée.

M^{me} Garcia a examiné les déclarations de Ramone et Michelle Rampersad (pièces G-66 et 67). Elle a convenu qu'il n'était pas question, dans ces déclarations, du fait que M^{me} Kular aurait modifié ou effacé à l'aide d'un correcteur liquide des inscriptions sur ces documents pendant qu'ils attendaient dans son bureau.

Au cours du réinterrogatoire, M^{me} Garcia a fait remarquer qu'elle avait inscrit deux numéros de téléphone au verso de la pièce G-52a). Celui du bas était le numéro de téléphone de M. Ballantyne; elle ne s'est pas rappelée à qui appartenait celui du haut. Elle a déclaré que la discussion avec M. Ballantyne au sujet du partage de l'argent n'a pas eu lieu au souper. Elle a convenu que sa conversation téléphonique, lorsqu'elle avait téléphoné au CEC, avait été brève; elle a probablement duré trois minutes, voire moins. La seule chose que l'interlocuteur lui avait dit était qu'elle devait retourner voir la personne qui l'avait envoyée.

Au cours de son témoignage, M. Walcott a déclaré que ce n'était pas son écriture sur le formulaire 5012, numéro de série 32184 (pièce G-50) sauf pour la remarque

« retiré » inscrite au milieu, qui voulait dire qu'il avait retiré le formulaire 5012. Il a déclaré n'avoir eu aucun contact avec cette travailleuse étrangère. En ce qui concerne la pièce G-51, M. Walcott a fait observer qu'il ne reconnaissait pas l'écriture et qu'il n'y avait pas de signature au verso. Il a fait remarquer que le formulaire doit être rempli par l'employeur et, qu'une fois validé, le CEC en envoie une copie au bureau de l'ambassade à la demande de l'employeur. L'ambassade téléphone au travailleur éventuel, lequel signe au bas du formulaire en présence du représentant de l'ambassade. Il a aussi fait remarquer qu'un travailleur étranger peut entreprendre lui-même les formalités au bureau de l'ambassade pour l'obtention d'un permis de travail; autrement dit, l'approbation du formulaire 5012 n'est pas indispensable pour amorcer les communications entre le bureau de l'ambassade et l'employé de maison étranger. M. Walcott a aussi déclaré que ce n'était pas son écriture sur le formulaire 5012 relatif à M^{me} Pinheiro (Garcia). Il a de nouveau fait remarquer que le verso du formulaire n'avait pas été validé. Il a de nouveau fait observer qu'il n'est pas indispensable que le formulaire 5012 soit rempli pour que M^{me} Pinheiro écrive au bureau des visas.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Walcott a reconnu que son numéro de téléphone était inscrit au verso de la G-52a); toutefois, il ne s'est pas souvenu avoir reçu de coup de fil de M^{me} Pinheiro. Il a déclaré que le verso de deux copies est signé par le conseiller, qu'une copie est envoyée au bureau des visas et l'autre, à l'employeur. Pour ce qui est des 5012, les employeurs reçoivent des explications en groupe; ils sont ensuite interviewés séparément. M. Walcott a déclaré avoir interviewé M. Atiwal. Il a précisé qu'il « était impossible » qu'il ait remis un 5012 non rempli à M^{me} Gail Pinheiro et à M. Peter Singh. Après avoir examiné la chemise originale (pièce E-34) se rapportant à M. Chohan, il a indiqué qu'il était « certain à 60 ou 70 p. 100 » que l'écriture sur cette chemise était la sienne.

M. David Singh a été assigné à témoigner pour l'employeur. Il a aussi invoqué la protection de la *Loi sur la preuve au Canada*. M. Singh a été embauché en 1990 ou en 1991 par une entreprise exploitée sous le nom « Encore Furniture Systems ». Il est demeuré au service de la compagnie jusqu'en 1993. Il était un citoyen de Trinidad et, lorsqu'il a commencé à travailler pour Encore Furniture, son dossier faisait partie de l'arrérage des dossiers de réfugiés. Il s'est lié d'amitié avec M. Ballantyne qui lui a été présenté par une connaissance commune. M. Ballantyne lui a dit qu'une demande de

travail devait être présentée par l'intermédiaire d'une agence de placement et il l'a aiguillé vers M^{me} Kular. M. Singh a reconnu la pièce E-6, une télécopie, datée du 30 octobre 1990, signée par un dénommé Brett Johnson au nom du président de Encore Furniture, M. Brett Jacobsen. La télécopie autorise Ravi Personnel à représenter l'entreprise relativement à un 2151 pour M. Singh. À ce moment-là, Encore Furniture était située au 515, avenue Milner, à Scarborough.

M. Singh a affirmé avoir versé entre 1 300 \$ et 1 400 \$ à M^{me} Kular pour qu'elle s'occupe de sa demande. Six mois plus tard, lorsqu'il a demandé où on en était, M^{me} Kular lui a répondu que son dossier était au bureau de Downsview. Il a demandé des précisions à M. Ballantyne qui lui a dit que la personne ayant le plus d'autorité dans cette affaire était un dénommé « Walcott ». Il n'a jamais eu affaire à M. Walcott et il ne lui a jamais parlé. Il a demandé à M. Ballantyne si ce dernier allait recevoir une partie de la commission; M. Ballantyne lui a répondu qu'il toucherait entre 50 \$ et 100 \$ pour l'avoir recommandé.

M. Singh a aussi reconnu la pièce E-7, une enveloppe adressée au bureau de Downsview, à l'attention de M. Walcott. Il a déclaré que l'écriture sur l'enveloppe était la sienne. Il a aussi reconnu la pièce E-8, une lettre datée du 18 mars 1991 adressée à M. Walcott. M^{me} Kular lui avait suggéré d'inscrire une adresse à North York sur la correspondance; il a demandé à M. Johnston de le faire. (Au bas de la pièce E-8, on peut lire l'adresse 2065, avenue Midland, unité 1, North York (Ontario).) M. Singh a reconnu que la lettre contenait de faux renseignements. Il a déclaré qu'à l'époque l'entreprise avait ses bureaux sur l'avenue Midland à Scarborough et non pas à North York; elle n'a jamais eu de bureaux à North York. M. Singh a affirmé qu'il savait que M^{me} Pinheiro (Garcia) et M. Peter Singh utilisaient eux aussi les services de Ravi Personnel tout comme M. Ramone Rampersad. Il a aussi reconnu la pièce E-9, un 2151 approuvé le 31 octobre 1990 par M. Walcott concernant M. Singh. M. Singh a affirmé avoir obtenu le formulaire au bureau de M^{me} Kular. Il a fait référence à une télécopie (pièce E-10) prétendument envoyée par M. Jacobsen à M. John Belfon au CEC de North York. Il a changé l'adresse sur la pièce E-10, remplaçant Scarborough par « North York ». Il a téléphoné plusieurs fois au bureau de Downsview et on lui a dit que son dossier avait été transféré à M. Belfon au bureau de North York.

M. Singh a fait remarquer qu'il avait retenu les services du cabinet d'avocats Green et Spiegel; M. Jacobsen a signé le formulaire autorisant ce cabinet d'avocats à agir comme tierce partie. M. Singh a été informé par le cabinet d'avocats que le 2151 n'avait pas été validé; une nouvelle demande a été présentée en vue de faire valider le 2151, ce qui a été fait. M. Singh a obtenu le statut d'immigrant reçu en octobre 1991. Il a déclaré que M^{me} Kular lui a dit qu'elle connaissait quelqu'un au bureau de Downsview qui pourrait accélérer le traitement de ses documents. Il a aussi ajouté qu'il ne savait pas pourquoi on avait remplacé l'adresse par celle de North York.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Singh a reconnu la pièce G-7, un 2151, portant le numéro de série 34276, daté du 17 juin 1991. Lorsqu'on lui a demandé de comparer les pièces G-7 et E-9, M. Singh a indiqué qu'elles étaient essentiellement les mêmes.

Au cours du réinterrogatoire, M. Singh a reconnu que, sur la pièce E-9, il était indiqué que le poste était permanent tandis que, sur la pièce G-7, signée par M. Jacobsen, il était question d'un poste temporaire.

M. Brett Jacobsen a témoigné au nom de l'employeur. Il a indiqué qu'il est le propriétaire à part entière de Encore Furniture et qu'il est le seul à être autorisé à signer au nom de l'entreprise. M. Brett Johnson, lorsqu'il était directeur des ventes en 1991, n'avait pas de pouvoir de signature au nom de l'entreprise. M. Jacobsen a affirmé que l'entreprise, d'abord installée sur l'avenue Milner, avait déménagé sur l'avenue Midland, toujours à Scarborough. Il avait embauché M. David Singh en juin 1990. Il était au courant à ce moment-là des démarches de M. Singh en vue d'obtenir son statut d'immigrant reçu, mais il n'en connaissait pas tous les détails.

M. Jacobsen a déclaré avoir aidé M. Singh en indiquant aux autorités qu'il était un bon employé et qu'il voulait le garder comme employé; il a donc rédigé la pièce E-11, une lettre datée du 5 octobre 1990. M. Singh lui a remis un 2151 pour qu'il le remplisse avant de partir pour Detroit en vue de remplir les formalités relatives à sa demande (pièce G-7, datée du 17 juin 1991). C'était la première fois qu'il signait un document du genre. En examinant la pièce E-7, une enveloppe adressée à M. Walcott, M. Jacobsen a reconnu l'écriture de M. Singh. Pour ce qui est de la pièce E-8, il a reconnu sa signature, mais l'adresse avait été changée à son insu, sans son

autorisation. Il ne croit pas avoir autorisé Ravi Personnel à le représenter, même s'il connaissait l'entreprise pour en avoir entendu parler par M. Singh. Il n'avait pas autorisé la lettre désignée comme la pièce E-6, bien que M. Johnston lui en eût parlé à son retour d'un voyage à l'extérieur de la ville. M. Jacobsen avait déjà entendu parler d'un dénommé Walcott relativement à des questions d'immigration, mais il ne s'était jamais entretenu avec lui ou avec qui que ce soit de l'Immigration.

M. Jacobsen a déclaré que la description d'emploi que contient la pièce G-7 est exacte; il a aussi déclaré qu'il n'a jamais fait de publicité en vue de combler le poste et qu'il n'a jamais reçu d'appel au sujet d'une offre d'emploi. Toutefois, la directrice du bureau à l'époque, M^{me} Pinheiro (Garcia), lui a dit qu'il y avait eu un appel du bureau de l'Immigration, qu'il avait été intercepté et que quelqu'un s'était fait passer pour lui au téléphone.

Après avoir examiné plusieurs documents, notamment une note de service adressée à un dénommé Peter Demitrov, p. 640, volume 3 de la pièce E-5, M. Jacobsen a affirmé qu'il n'avait pas rédigé ce dernier document. Pour ce qui est d'une lettre datée du 10 mai 1991, aux pages 642 et 643, bien qu'il ait reconnu sa signature, il ne se souvenait pas de la teneur de la lettre. Il a aussi déclaré qu'il ne reconnaissait pas la pièce E-10, la note de service adressée à M. Belfon; il n'avait pas signé ce document et il ne l'avait pas autorisé. Il avait signé la pièce E-12, l'autorisation relative à Green et Spiegel. Toutefois, l'adresse indiquée, soit North York, est inexacte.

M. Jacobsen était au courant des problèmes d'immigration de M^{me} Gail Pinheiro et de M. Peter Singh. Il n'a pas traité avec Ravi Personnel en leur nom.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Jacobsen a reconnu avoir signé la pièce E-8, une lettre à M. Walcott datée du 18 mars 1991. Il n'est pas sûr d'en être l'auteur; il convient qu'elle semble confirmer l'autorisation donnée à Ravi Personnel d'agir au nom de l'entreprise. En ce qui concerne la pièce E-12, il convient qu'elle porte sa signature, mais il n'en reconnaît pas l'en-tête.

M. Walcott a déclaré avoir hérité du dossier Encore Furniture du bureau de North York. Il a vu la pièce E-6 dans le dossier, soit la lettre d'autorisation, ainsi que la pièce E-11, soit la description d'emploi de M. David Singh. Le 2151 a été présenté par M^{me} Kular. M. Walcott a déclaré avoir confirmé ces faits auprès de Encore Furniture,

c'est-à-dire qu'il s'est entretenu avec M. Brett Jacobsen au téléphone. Il a précisé avoir validé un 2151 concernant M. David Singh, le 31 octobre 1990; ce dossier a été renvoyé à North York en avril 1991. Il a reconnu la pièce G-94, une fiche de service qu'il a envoyée à M. John Belfon, conseiller à North York. Selon lui, la fiche en question indique qu'elle a été retournée à Willowdale (c.-à-d. à North York). Il a aussi envoyé la pièce E-8, soit la lettre du 18 mars 1991 signée par M. Jacobsen, au bureau de North York. Il a fait référence à une inscription à l'encre rouge sur cette lettre : [traduction] « *Dossier envoyé à 3267 2/4/91* ». Il a précisé que « 3267 » est le numéro désignant le bureau de North York. Il a aussi fait remarquer que la pièce G-7, soit le 2151 concernant M. David Singh signé par M. Jacobsen, mentionnait le même poste, le même employé et la même entreprise que le formulaire qui avait été validé par le CEC de Scarborough le 17 juin 1991.

M. Selwyn Ballantyne a été cité à comparaître pour l'employeur. Il a travaillé au CEC de Downsview comme commis aux finances jusqu'à son congédiement en 1993. Il a démissionné de la fonction publique en janvier 1994.

M. Ballantyne connaît M. Walcott depuis qu'il a commencé à travailler au ministère il y a huit ou neuf ans environ. M. Walcott était un collègue et ils se sont liés d'amitié. M. Ballantyne a déclaré qu'il connaît également M^{me} Faye Kular; il a fait sa connaissance lors d'une de ses visites au bureau de M. Walcott. Il a appris qu'elle était propriétaire d'une agence de placement et qu'elle trouvait des emplois aux gens comme employé de maison. À l'époque, une de ses amies se cherchait un emploi et il lui a recommandé d'aller voir M^{me} Kular. Cette dernière l'avait invité à lui recommander des amis à la recherche d'un travail d'employé de maison en échange d'une commission. Il en a recommandé trois ou quatre qu'il fréquentait à l'occasion. Il a recommandé M. David Singh ainsi qu'un dénommé « Andrew », soit environ huit personnes en tout. Ces personnes étaient toutes des réfugiés. Il croyait qu'en les recommandant, elles trouveraient un emploi. Certaines d'entre elles venaient de Trinidad, l'une était originaire de la Barbade et d'autres de la Jamaïque. Il a reçu plusieurs commissions de 200 \$, quelques-unes de 300 \$ et une de 500 \$, soit environ 1 900 \$ en tout pour avoir recommandé les huit personnes en question. Les recommandations se sont étalées sur une période de neuf mois.

M. Ballantyne s'est rappelé que lui-même et M. Walcott avaient rencontré M^{me} Kular à une occasion. M. Walcott et lui travaillaient à proximité d'un magasin appelé « Bargain Harold's » et s'est en s'y rendant pour acheter des cassettes audio qu'ils ont rencontré M^{me} Kular par hasard. Les trois sont allés prendre un verre au restaurant Red Lobster. Il n'a pas été question des recommandations.

M. Ballantyne a déclaré que lors d'une fête il avait rencontré la famille de M. David Singh, soit sa femme, ses enfants et quelques nièces; ils étaient tous des réfugiés. M. Ballantyne leur a parlé de M^{me} Faye Kular. Certains d'entre eux sont allés la voir et il a reçu une commission pour avoir recommandé deux d'entre eux.

M. Ballantyne a déclaré que M^{me} Kular fait affaire avec trois CEC différents, un à Brampton, un à Downsview et un autre ailleurs. Il n'a pas discuté avec elle ni avec M. Walcott du bureau vers lequel ses clients seraient aiguillés. Il se souvient d'une discussion qu'il a eue avec M. Walcott au sujet de M^{me} Kular. Lui et M. Walcott étaient en train de prendre un verre à la cafétéria et M. Ballantyne a taquiné M. Walcott au sujet des belles femmes comme M^{me} Kular qui lui rendaient visite au bureau. Selon M. Ballantyne, M. Walcott a répondu que c'était strictement pour affaires. Il a réitéré qu'il n'avait pas discuté avec M. Walcott de commission pour les recommandations. Il a aussi ajouté que son amitié avec M. Walcott ne teintait pas son témoignage et qu'il disait la vérité en autant qu'il se souvenait des événements.

M. Ballantyne a examiné une déclaration qu'il a faite à la GRC (pièce E-4). Il a affirmé qu'elle était véridique, qu'il avait reçu une mise en garde et qu'il savait au moment de sa déclaration qu'il faisait l'objet d'une enquête.

M. Ballantyne a été renvoyé à la page 10 de la pièce E-4. Il a convenu qu'il avait discuté quelque temps plus tard du fait qu'il avait été payé par M^{me} Kular, mais, lors de ses discussions avec M. Walcott, celui-ci n'avait pas mentionné recevoir d'argent de M^{me} Kular. Il a été incapable de confirmer que M. Walcott était payé par M^{me} Kular; M. Walcott avait déjà lancé à la blague que les commissions étaient un « bon revenu d'appoint ». Il n'a pas dit à M. Ballantyne qu'il ne devrait pas se faire payer. M. Ballantyne avait eu l'impression que M. Walcott se faisait payer, mais celui-ci ne le lui a jamais dit.

M. Ballantyne s'est souvenu d'une autre occasion où lui et M. Walcott avaient rencontré M^{me} Kular. Les deux hommes s'étaient arrêtés dans un restaurant en se rendant chez M. Walcott et M^{me} Kular et son mari étaient arrivés par hasard; ils s'étaient joints à MM. Walcott et Ballantyne. M. Ballantyne a déclaré que ce n'est qu'après avoir rencontré la GRC qu'il a découvert que M. Walcott avait fait des transactions avec certaines des personnes qu'il avait recommandées; il ne le savait pas à l'époque. Il savait que certains critères devaient être respectés pour obtenir le statut d'immigrant reçu, notamment qu'il devait y avoir une offre d'emploi authentique. Il savait également que l'offre d'emploi devait satisfaire à certains critères. Il était au courant du principe de « la priorité aux Canadiens ».

Au cours du contre-interrogatoire, M. Ballantyne a maintenu que M. Walcott n'a rien eu à voir avec sa première rencontre avec M^{me} Kular. De plus, M. Walcott ne connaissait pas les personnes que M. Ballantyne avaient recommandées à M^{me} Kular. M. Ballantyne a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir discuté avec qui que ce soit des arrangements entre M. Walcott et M^{me} Kular. Il a insisté sur le fait qu'il n'en avait pas discuté avec M^{me} Gail Pinheiro ou M. David Singh. Il a maintenu que la deuxième rencontre avec M^{me} Kular et son mari avait été fortuite. À cette occasion, M. Walcott avait payé son repas. Il l'avait aussi ramené chez lui deux ou trois fois. Il l'a décrit comme un [traduction] « bon ami qui était très bon pour moi ».

En ce qui concerne sa déclaration à la GRC, M. Ballantyne a affirmé qu'il avait peur lorsqu'il a parlé à la police, qu'il savait qu'il était dans de mauvais draps et qu'il n'avait pas les idées claires à ce moment-là. Il a avoué à la GRC avoir reçu de l'argent. Interrogé au sujet de sa réponse à la page 10 de la déclaration selon laquelle M. Walcott savait que M^{me} Kular le payait, M. Ballantyne a déclaré qu'elle était exacte. Il ne se souvient pas des circonstances dans lesquelles il avait, dans sa déclaration relativement à M. Walcott, attribué à ce dernier l'affirmation selon laquelle les commissions versées pour les recommandations étaient un « bon revenu d'appoint ». Il suppose, bien qu'il n'en soit pas sûr, que le conseil [traduction] « ne fais pas l'innocent », lui a été donné par M. Walcott. Il a convenu que la GRC [traduction] « n'essayait pas de lui tendre un piège » et qu'en fait on avait été « gentil » avec lui.

Au cours du réinterrogatoire, M. Ballantyne a reconnu que M^{me} Pinheiro se trouvait à la résidence de M. Singh lorsqu'il s'y était rendu, qu'il avait mentionné le

nom de M^{me} Kular en présence de M^{me} Pinheiro et qu'il avait lui-même amené cette dernière et M. Singh la rencontrer. Il a nié toutefois avoir jamais dit à M^{me} Pinheiro qu'il touchait une commission.

M. Walcott a témoigné au sujet de ses rapports avec M. Ballantyne. Il a affirmé que lui et M. Ballantyne s'étaient liés d'amitié même s'ils ne faisaient pas le même genre de travail; ils avaient le même âge et les mêmes goûts (le cricket, par exemple). Il n'avait pas beaucoup de contacts avec M. Ballantyne à l'extérieur du bureau; il se peut qu'il ait pris un verre avec lui une fois ou deux. Il se souvient qu'en 1990 M. Ballantyne lui avait demandé qui était la femme qui lui avait rendu visite au bureau; M. Ballantyne travaillait à une extrémité du bureau et lui à l'autre; toutefois, M. Ballantyne s'attardait à l'autre extrémité du bureau, là où se trouvait celui de M. Walcott, toutes les fois que M^{me} Kular était en visite. Lorsque M. Walcott l'avait interrogé à ce sujet, M. Ballantyne avait répondu qu'il la trouvait attirante. En autant qu'il se souvienne, cela s'est produit en octobre ou en novembre 1990. À peu près à cette époque, ou en décembre, M. Ballantyne lui avait demandé de le conduire à l'angle des rues Finch et Keel où se trouve un magasin d'appareils électroniques que M. Walcott voulait visiter. Un restaurant Red Lobster se trouvait à proximité, et M. Ballantyne avait suggéré à M. Walcott d'aller prendre un verre. M. Walcott a affirmé avoir payé la consommation de M. Ballantyne et être parti pour se rendre au magasin d'appareils électroniques. Il était ensuite retourné au restaurant, et il était sur point de partir lorsque M^{me} Kular et un autre type étaient entrés. Cette dernière avait salué M. Ballantyne et les avait présentés à son mari. M. Walcott se souvient d'avoir demandé à M. Ballantyne : [traduction] « Qu'est-ce qui se passe? Chaque fois que je la vois, tu es là », ce à quoi M. Ballantyne avait répondu : [traduction] « Laisse tomber. Nous sommes juste de bons copains. » M. Walcott avait fini son verre et avait payé les consommations; il était sur le point de partir lorsque M. Kular l'avait invité à rester; il avait refusé en disant qu'il conduisait; il était parti seul.

M. Walcott a déclaré avoir de nouveau demandé à M. Ballantyne, le jour de travail suivant, ce qui se passait entre lui et M^{me} Kular en ajoutant : [traduction] « Cette femme vient ici pour affaires. Le bureau n'est pas la place pour faire des affaires. » M. Ballantyne avait répondu : [traduction] « Cela ne te regarde pas. Un homme ne peut-il avoir une amie? » M. Walcott a affirmé qu'ils n'avaient plus jamais discuté de la question.

M. Walcott s'est rappelé qu'en septembre 1991, lors des séries mondiales, il avait invité M. Ballantyne chez lui pour regarder une partie à la télévision. En route vers Mississauga, M. Ballantyne avait demandé à M. Walcott de lui payer une bière avant d'aller chez lui. M. Walcott a dit s'être arrêté à un restaurant au centre commercial South Common et avoir commandé un pichet de bière et des nachos pour M. Ballantyne. Il se rappelle qu'il était à peu près 19 h 30. À un moment donné, il avait dit à M. Ballantyne que la partie était commencée et qu'il était temps de partir. M. Ballantyne était hésitant. M. Walcott attendait qu'il finisse sa bière; c'est alors que M^{me} Kular était entrée dans le restaurant et s'était assise. L'ayant aperçue, M. Walcott avait dit à M. Ballantyne qu'il voulait partir maintenant. M^{me} Kular avait vu M. Ballantyne et M. Walcott et leur avait lancé : [traduction] « Mais regarde qui est là. » M. Walcott a déclaré s'être senti mal à l'aise et avoir commencé à soupçonner qu'il se passait quelque chose de louche. M^{me} Kular et son mari avaient rejoint MM. Walcott et Ballantyne qui étaient restés cinq minutes de plus et il avait été question de baseball. M. Walcott avait ensuite insisté pour partir. Une minute plus tard lui et M. Ballantyne étaient sortis du restaurant. Une fois à l'extérieur, M. Walcott avait abordé le sujet de leur rencontre avec M^{me} Kular. Il lui avait dit craindre d'être vu avec M^{me} Kular à l'improviste. Il avait de nouveau dit à M. Ballantyne de ne pas combiner vie sociale et vie professionnelle. À son avis, c'était un manque de professionnalisme. M. Ballantyne lui avait répondu qu'il pouvait parler à qui il voulait; M. Walcott avait rétorqué que cela se reflétait sur lui. Il avait demandé à sa femme de conduire M. Ballantyne au métro parce qu'il était fâché contre lui; il y avait un froid entre eux depuis ce moment-là. Sauf les fois qu'il vient de mentionner, il n'avait jamais rencontré M^{me} Kular socialement.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Walcott a affirmé que M. Ballantyne est toujours un ami. Il a été renvoyé à la déclaration que M. Ballantyne a faite à la police (pièce E-4). Il a nié avoir dit à M. Ballantyne qu'il savait que ce dernier se faisait payer par M^{me} Kular; il a déclaré que M. Ballantyne [traduction] « mentait à ce sujet ». Il a aussi nié avoir jamais dit à M. Ballantyne que c'était un « bon revenu d'appoint ». Il a affirmé que la prétendue conversation dont il est question à la page 10 de la déclaration de M. Ballantyne n'avait jamais eu lieu.

M. Walcott a maintenu que ses rapports avec M^{me} Kular étaient « essentiellement professionnels », qu'il ne la traitait pas différemment des autres,

sauf qu'il en était venu à se montrer un peu plus sévère à son égard et qu'il insistait pour communiquer avec l'employeur en sa présence. Il lui demandait de venir porter toutes les autorisations plutôt que de les envoyer par la poste. Il a insisté pour qu'elle prenne rendez-vous afin qu'il puisse rejoindre l'employeur.

Les deux parties ont présenté une preuve substantielle au sujet des contacts entre le comité d'enquête et le fonctionnaire s'estimant lésé. Après avoir examiné cette preuve attentivement, j'ai conclu qu'elle jette très peu de lumière sur les questions liées à la présente affaire. Il suffit de dire ici que le comité d'enquête a informé M. Walcott et l'avocate qui le représentait à ce moment-là (c.-à-d. M^e Janice Rubin) qu'il voulait le rencontrer pour obtenir des réponses à un certain nombre de questions concernant de prétendus écarts et anomalies. Par l'intermédiaire de son avocate, M. Walcott a indiqué être disposé à rencontrer le comité à la condition que lui et son avocate aient accès à la totalité des déclarations et des documents pertinents examinés par le comité dans le cadre de son enquête. Le comité s'est montré hésitant à leur fournir tous ces renseignements, plus particulièrement les déclarations de particuliers, par crainte d'enfreindre la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. M^e Rubin, par ailleurs, a indiqué au comité qu'elle était réfractaire à l'idée de laisser M. Walcott rencontrer le comité, sans avoir d'abord obtenu accès à tous les renseignements pertinents.

Subséquemment, M. Walcott a retenu les services de M^e Ruben Goulard; ce dernier, au nom de M. Walcott, a indiqué au comité que son client voulait le rencontrer et l'aider dans son enquête. Plusieurs lettres ont été échangées entre M^e Goulard et le comité au sujet des modalités d'une prochaine rencontre. Avant qu'une telle rencontre ait lieu, M. Walcott a été accusé par la police et a reçu sa lettre de congédiement.

À mon avis, on ne peut tirer aucune inférence de l'attitude du comité envers M. Walcott ou des hésitations de M. Walcott à rencontrer le comité avant que tous les renseignements aient été divulgués. À mon avis, les deux parties ont agi raisonnablement dans les circonstances; de plus, la pertinence de ces circonstances reste à démontrer vu que, comme l'a fait remarquer M^e Lafrenière, une audience devant un arbitre est considérée comme une nouvelle procédure conformément à la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Tipple c. Canada (Conseil du Trésor)*

(C.A.F. dossier n° A-66-85) (non publiée). Autrement dit, toute irrégularité dans les travaux d'un comité d'enquête se trouve corrigée par la présente audience en arbitrage.

Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Jones a reconnu la pièce G-9, un rapport de vérification interne, daté de novembre 1991, concernant le Programme de recrutement de travailleurs étrangers, région de l'Ontario. M^{me} Jones a convenu que le rapport de vérification indique que plusieurs CEC à Toronto avaient un nombre plus élevé qu'à Downsview de dossiers dans lesquels il n'y avait pas de preuve de validation des emplois; de plus, d'après le rapport, il y avait d'autres bureaux où un nombre important de 2151 manquaient. Il est aussi indiqué dans ce rapport que seulement 15 p. 100 des dossiers de la région de l'Ontario contiennent la preuve d'une recherche de Canadiens pour combler les postes avant l'approbation des 2151. M^{me} Jones a aussi convenu que les documents de Downsview étaient mieux tenus à cet égard que dans d'autres bureaux et que les vérificateurs avaient fait état de problèmes dans tout le système.

M^{me} Jones a aussi reconnu la pièce G-12, une note de service intitulée « Publication d'offres d'emploi pour des travailleurs étrangers », datée du 14 novembre 1988. Elle a convenu qu'un conseiller en emploi peut surseoir à l'exigence concernant la publicité, compte tenu de la demande dans une profession donnée, si d'autres possibilités ont été envisagées. Au sujet de la pièce G-13, une note de service concernant une « réunion avec la section des avocats de l'Immigration » datée du 31 janvier 1989, M^{me} Jones a fait remarquer que les avocats s'occupant d'immigration se plaignaient des conseillers en emploi qui communiquaient avec des employeurs pour vérifier certains renseignements; aussi, la note de service indiquait que tout renseignement additionnel devait être obtenu auprès de l'agent désigné de l'employeur. M^{me} Jones a aussi reconnu que la pièce G-14 (c.-à-d. le compte rendu de la rencontre du 31 janvier 1989 avec les avocats s'occupant d'immigration et le comité exécutif du ministère) indique que les avocats demandaient de faire affaire avec un seul conseiller dans chaque CEC; elle a aussi reconnu qu'il est possible pour un avocat de se présenter à un centre et de demander à parler à un conseiller en particulier et de traiter avec ce fonctionnaire. Elle fait remarquer qu'il revient au gestionnaire du CEC de déterminer comment le travail sera réparti. Sur un compte rendu d'une entrevue avec M^{me} Edith Gruda, une conseillère en emploi au bureau de Downsview (pièce G-15),

que l'on a montré à M^{me} Jones, on peut lire ce qui suit : [traduction] « *Au CEC de Downsview, les employeurs clients étaient répartis par ordre alphabétique entre les conseillers chargés des dossiers des travailleurs étrangers. Cette politique n'était pas toujours respectée. [...] lorsque les employeurs ou des représentants communiquaient avec les conseillers directement en vue de prendre rendez-vous.* »

M^{me} Jones a aussi convenu que le conseiller a une certaine latitude lorsqu'il s'agit de prendre une décision concernant la validation d'un 2151; elle a convenu également qu'il revient au bureau des visas qui reçoit le formulaire 2151 de déterminer si le travailleur étranger satisfait aux critères d'admission. M^{me} Jones a reconnu des extraits du Guide de l'emploi du ministère (pièces G-16, 17); au paragraphe 17.08, on peut lire que les conseillers ont le droit de vérifier si la tierce partie est dûment autorisée en communiquant avec l'employeur, et ils peuvent le faire « *dans tous les cas où une garantie supplémentaire est considérée justifiée* ». Aux termes du paragraphe 17.12, les conseillers font des suggestions aux employeurs en matière de formation et de recrutement de travailleurs canadiens.

En ce qui concerne les formalités à respecter relativement aux employés de maison étrangers, M^{me} Jones a convenu qu'il n'était pas obligatoire d'effectuer une évaluation du marché du travail; le conseiller est toutefois tenu de vérifier l'authenticité des renseignements contenus dans le formulaire 5012; il appose ensuite sa signature au verso, ce qui constitue alors une approbation. M^{me} Jones a convenu que, sans la signature du conseiller, le 5012 n'est pas valide. Elle était d'accord avec l'affirmation de M^{me} Gruda, selon laquelle les dossiers des employés de maison étaient centralisés à Downsview, c'est-à-dire qu'ils y étaient envoyés par d'autres secteurs pour y être traités. Elle a également reconnu que M^{me} Gruda avait M. Walcott en très haute estime et qu'elle le considérait comme un employé très bien renseigné. M^{me} Jones a également eu l'occasion d'examiner le rapport d'évaluation de M. Walcott pour la période 1989-1990 ; il y est indiqué qu'il « fait preuve d'initiative » et « de souplesse »; le rapport précise également qu'il a un bon jugement et qu'il est bien renseigné.

Relativement à un dossier (pièce G-49) portant la mention Nimar Ceramic, qui contient une lettre d'autorisation d'une tierce partie dactylographiée sur du papier à en-tête, M^{me} Jones a reconnu qu'il ne contenait aucun document explicatif ni aucune

preuve de validation de l'emploi ou de publicité; le comité a quand même conclu que le dossier était acceptable.

Au cours du réinterrogatoire, M^{me} Jones a fait remarquer que M^{me} Gruda avait indiqué qu'elle n'avait pas fait affaire avec M^{me} Kular; elle a aussi précisé que les limites géographiques avaient été « strictement respectées ».

M. Walcott a témoigné longuement en son propre nom; au début de son témoignage, il a invoqué la protection de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il a affirmé qu'initialement M^{me} Gruda avait l'entière responsabilité des demandes de recrutement de travailleurs étrangers. Au fur et à mesure que s'est alourdie la charge de travail, il s'est vu confier une partie de cette responsabilité. Par conséquent, M^{me} Gruda lui a donné de la formation en 1987 sur la façon de traiter ce genre de demande, elle lui a aussi montré comment reconnaître certaines qualifications et comment déterminer l'authenticité des demandes des employeurs ainsi que la disponibilité de travailleurs qualifiés. Cette responsabilité exigeait la connaissance du marché du travail local. À cette fin, il recevait le bulletin mensuel du marché du travail ainsi que les données fournies par les syndicats au sujet des mises en disponibilité. M. Walcott a aussi fait remarquer que toutes les offres d'emploi sont entrées dans le SNP où sont répertoriés les travailleurs à la recherche d'un emploi.

M. Walcott a maintenu qu'en validant les formulaires 2151 le conseiller ne fait qu'approuver l'emploi, non pas le travailleur. Sa responsabilité concerne essentiellement le poste et l'employeur, le travailleur est la responsabilité du ministère de l'Immigration dont les agents s'occupent de l'entrevue et de la vérification des titres de compétences du travailleur pour déterminer son admissibilité au pays et tiennent compte également d'autres critères d'admission au Canada. M. Walcott a fait remarquer que le ministère de l'Immigration peut communiquer avec l'employeur et vérifier tous les renseignements voulus bien qu'il le fasse rarement.

M. Walcott a indiqué que, à la suite d'une rencontre avec des avocats s'occupant d'immigration qui se plaignaient que les conseillers ne tenaient pas compte des lettres d'autorisation et communiquaient avec les employeurs pour vérifier l'authenticité de ces dernières, des directives ont été émises pour que les lettres des employeurs

fournies par les tierces parties soient acceptées comme si elles émanaient directement de l'entreprise (pièces G-13, 14). M. Walcott a maintenu que toutes les demandes de renseignements au sujet des descriptions d'emploi devaient être adressées au mandataire de l'employeur. Il a déclaré que si le conseiller avait de très bonnes raisons de soupçonner que la demande n'était pas authentique, il devait tenter de communiquer directement avec l'employeur pour en confirmer l'authenticité. S'il relevait d'importantes divergences, il devait le mentionner aux agents de l'immigration qui communiqueraient alors directement avec l'employeur dans le cadre du processus de validation.

M. Walcott a affirmé que les autorisations accordées à des tierces parties doivent être présentées sur le papier à en-tête de l'employeur et indiquer le nom du travailleur, la description de l'emploi et le salaire; la lettre doit être dûment signée par un représentant de l'entreprise. Si ces conditions sont remplies, le conseiller entame le processus pour faire annoncer l'emploi par l'intermédiaire du SNP; il ne communique pas avec l'employeur, sauf s'il soupçonne que la lettre n'est pas authentique. M. Walcott a fait remarquer que, si l'entreprise est bien connue, comme Bell Canada, il n'y a pas de raison de soupçonner d'omissions ou d'écarts, car, en réalité, cela est très rare.

M. Walcott a déclaré que dès la réception d'une description d'emploi, il ouvrait un dossier et entrait les données dans le SNP. Il a fait remarquer que la description d'emploi doit correspondre aux descriptions d'emploi dans la CCDP. Dans la majorité des cas, la description fournie par l'employeur ne correspond pas à celle de la CCDP. Dans de tels cas, il tente de trouver une description qui se rapproche le plus possible de celle fournie par l'employeur.

M. Walcott a fait observer que le salaire fait partie du processus de validation; autrement dit, conformément au principe selon lequel il faut accorder la « priorité aux Canadiens » il faut déterminer si le salaire est susceptible d'intéresser un Canadien qualifié à poser sa candidature. Si le salaire offert par l'employeur est en-deçà du taux en vigueur, il communique avec l'employeur pour discuter du salaire approprié pour le poste et va parfois jusqu'à suggérer un rajustement; un refus de la part de l'employeur peut constituer un motif de rejet de la demande. M. Walcott a déclaré que l'approbation est fondée sur un certain nombre de critères : est-il raisonnable de

valider la demande si l'employeur peut former un Canadien? L'approbation d'un 2151 protégerait-elle des emplois? Est-ce crucial pour la survie de l'entreprise? Y a-t-il un conflit de travail en cours? M. Walcott a déclaré qu'il indiquait les motifs de l'approbation sur la couverture du dossier et dans le SNP; dans certains cas, il utilisait une fiche de contrôle qu'il remplissait et qu'il agrafait à l'intérieur de la chemise. Si un poste figure sur la liste des secteurs où il y a pénurie de main-d'œuvre fournie par le bureau régional, le conseiller n'a pas à exiger que l'employeur se conforme au principe de « la priorité aux Canadiens » et il peut valider le 2151 pourvu qu'il existe un emploi authentique et une description d'emploi et que l'employeur a indiqué un salaire et des conditions de travail convenables. M. Walcott a aussi fait référence à une « liste des professions ouvertes » qu'il a décrite comme étant une liste des compétences et des professions dont le Canada a toujours besoin; cette liste est également produite par les bureaux régionaux. Selon M. Walcott, la liste indique que ces postes sont constamment en demande et, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de les annoncer.

M. Walcott a aussi fait référence à la pièce G-12, soit une note de service du ministère concernant « la publication d'offres d'emploi pour des travailleurs étrangers »; cette note de service indique que le conseiller peut, à sa discrétion, ne pas exiger la publication d'une offre d'emploi s'il juge que cela imposerait une dépense indue à l'employeur. Le conseiller prend sa décision en fonction de sa connaissance de la situation du marché du travail; une autre possibilité consiste à annoncer une offre d'emploi à l'interne en la publiant dans le système. M. Walcott a maintenu que le numéro de l'offre d'emploi atteste que l'emploi a été annoncé à l'interne; il avait l'habitude d'inscrire le numéro sur la chemise. Il a aussi déclaré que le dossier du travailleur ne contient que son nom, son adresse et sa date de naissance.

M. Walcott a fait remarquer que M. Bill Newburn, son superviseur immédiat, remettait le courrier reçu à M^{me} Gruda et à lui-même; à un moment donné, on procédait par ordre alphabétique et lui-même s'était vu confier les dossiers des employeurs dont les noms allaient de A à L. Toutefois, les consultants préfèrent rencontrer un conseiller avec lequel ils ont déjà fait affaire et vont même jusqu'à exiger de parler à un conseiller en particulier. La répartition par ordre alphabétique des dossiers n'était pas une méthode égalitaire puisque le nom de la majorité des

employeurs commence par les lettres A à L, soit celles qui lui avaient été attribuées. À cause de ces problèmes, la répartition par ordre alphabétique a été abandonnée.

M. Walcott a déclaré faire affaire avec M. Booth et M^{me} Lever, deux consultants, depuis 1988; ces derniers avaient travaillé pour le ministère et il les considérait comme des spécialistes des règles de l'immigration. M^{me} Kular en était à ses premières armes et ses connaissances étaient limitées, mais elle pouvait se conformer aux règles. Il était plus porté à contre-vérifier auprès de l'employeur les renseignements fournis dans ses formules d'autorisation pour s'assurer qu'elle comprenait bien le processus, à cause de ses connaissances plus limitées et de ses difficultés à communiquer en anglais. M. Walcott a fait observer qu'il se montrait plus diligent lorsqu'il traitait les dossiers de M^{me} Kular. Il a ajouté qu'il demandait à M. Helps de l'aider à vérifier les renseignements au sujet de l'emploi et de l'entreprise fournis dans les demandes présentées par M^{me} Kular. Il a maintenu que ces consultants faisaient également affaire avec d'autres conseillers du bureau, soit M^{me} Gruda et M^{me} Farkas.

M. Walcott a fait remarquer que les dossiers des employeurs avaient été centralisés, c'est-à-dire que tous les dossiers qui, auparavant, étaient traités par le bureau de Rexdale, ce qui inclut ceux de Willowdale et de North York, étaient traités par le bureau de Downsview. Par conséquent, son bureau a hérité des dossiers du bureau de North York. En autant qu'il se souvienne, la centralisation a eu lieu en 1990-1991; au bout d'environ un an, toutefois, les opérations ont de nouveau été décentralisées à cause du volume du travail. Il a déclaré qu'à la suite de la décentralisation le bureau de Downsview a gardé certains dossiers qui étaient déjà à l'étude et à l'égard desquels on attendait les derniers renseignements. Il a fait remarquer que certaines entreprises avaient plus d'un bureau, mais que les dossiers étaient traités en fonction de l'endroit où se trouvait le siège social, même si celui-ci relevait de leur secteur de responsabilité à la suite de la centralisation.

M. Walcott a aussi parlé du programme des employés de maison étrangers. Il a indiqué que le principe selon lequel il faut accorder la « priorité aux Canadiens » ne s'appliquait pas dans ce cas-là ni l'exigence relative à l'évaluation du marché du travail. Les conseillers sont censés effectuer une simple vérification de la documentation; les employeurs sont uniquement tenus d'indiquer qu'ils résident dans le secteur de responsabilité géographique du bureau et qu'ils occupent un emploi, et

de fournir le nom et l'adresse de l'employé de maison étranger. Il a précisé que l'employeur se procure auprès du CEC une trousse qui contient le formulaire 5012 et une fiche de renseignements. N'importe qui peut remplir le formulaire en son nom, y compris le consultant. L'employeur est invité à se rendre au centre d'emploi et un conseiller procède à une entrevue — parfois en groupe — et demande de voir une carte d'identité. Le conseiller appose sa signature au verso du formulaire et y inscrit la date si tout semble authentique; il n'y a absolument aucun contact avec le travailleur étranger.

M. Walcott a témoigné au sujet de plusieurs dossiers qui, selon la pièce E-32, semblaient poser un problème mais qui n'ont pas été mentionnés par M^{me} Jones lors de son témoignage. Pour ce qui est de l'un des deux dossiers qui concernaient Luma Dome Lighting et un employé appelé Devanand Dissoone, M. Walcott a fait remarquer que le formulaire 2151 pertinent (pièce G-71) avait en fait été validé par M^{me} Gruda. En ce qui concerne le dossier McNulty, le poste en question était celui d'un enquêteur privé; M. Walcott a consulté la liste des professions ouvertes en date de janvier 1989 (pièce G-74), laquelle indique qu'il y a une pénurie constante dans ce secteur, de sorte qu'aucune justification n'est requise. En ce qui concerne le dossier Mercury, l'emploi est aussi décrit comme étant un emploi d'enquêteur; M. Walcott a aussi fait remarquer que le 2151 mentionne un numéro d'enregistrement à Revenu Canada pour cette entreprise, ce qui indique qu'elle est légitime. En autant qu'il se souvienne, le dossier contenait une lettre d'autorisation ainsi qu'une description d'emploi et des notes, mais tout cela manque maintenant. Il y a des inscriptions sur la chemise, ce qui indique qu'il a communiqué avec l'entreprise. Il manque aussi certains documents concernant le dossier Central Diesel, notamment une lettre d'autorisation pour M^{me} Linda Lever ainsi que des descriptions d'emploi. M. Walcott a fait remarquer que l'entreprise existait lorsque la demande a été présentée; d'après une vérification du SNP, M. Helps avait approuvé une subvention de formation pour cette entreprise; M. Walcott a également précisé que le poste de mécanicien-diesel figurait sur la liste des secteurs où il y avait pénurie de main-d'œuvre, conformément à la pièce G-79.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a fait référence au dossier Dorraine Lighting; il a fait observer qu'il avait inscrit des chiffres sur la pièce G-83, soit une lettre de cet employeur; selon M. Walcott, ces chiffres indiquent qu'une offre d'emploi en vue de

comblent le poste en question se trouvait dans le SNP et que, par conséquent, l'emploi avait dûment été annoncé.

M. Walcott a aussi fait référence au dossier de E. Manson Property concernant un travailleur étranger appelé Steve Ramlogan; il a fait remarquer que le même emploi offert par le même employeur avait été validé par un autre conseiller malgré l'absence d'autorisation à une tierce partie, de notes ou d'indications que l'offre avait été annoncée. (M^{me} Lever a été contre-interrogée au sujet de ce dossier, en particulier au sujet d'une lettre datée du 19 février 1991 qui provenait prétendument de cette entreprise, pour savoir s'il s'agissait effectivement d'une photocopie du papier à en-tête de l'entreprise. M^{me} Lever a fait remarquer qu'il n'était pas inhabituel pour les employeurs d'utiliser des photocopies de leur papier à en-tête pour économiser de l'argent.)

M. Walcott a examiné deux dossiers concernant un employeur appelé Franks Electric et des employés nommés Konrad Ziarnik et Zani Lumani. M. Walcott a fait remarquer que la description d'emploi fournie par l'employeur par l'intermédiaire de M^{me} Lever décrit le poste comme étant celui d'un machiniste-électricien industriel; il a utilisé cette description pour attribuer un code de la CCDP; il a examiné la pièce G-87, un télex qu'il a envoyé au consulat de Buffalo indiquant que l'employeur retirait son offre relativement à M. Lumani; par conséquent, aucun travailleur étranger n'a été admis au pays à la suite du traitement de ce dossier. M. Walcott a aussi mentionné un télex de M^{me} Gruda concernant M. Ziarnik et confirmant la validité de l'offre d'emploi. M^{me} Lever a été contre-interrogée au sujet de ce dossier; on a indiqué que, dans le cas d'une lettre concernant M. Lumani, datée de janvier 1991, le nom « Konrad » semble avoir été effacé au correcteur liquide et remplacé par « Zani ». M^{me} Lever a affirmé qu'il était possible que les signatures aient été photocopiées; à cette époque, les lettres étaient dactylographiées à son bureau; il a pu y avoir une faute de frappe qui aurait été corrigée au correcteur liquide. Elle a aussi fait remarquer qu'il n'est pas inhabituel pour une entreprise en pleine expansion de vouloir combler deux ou trois postes exigeant les mêmes qualifications. Elle a aussi affirmé qu'il n'est pas inhabituel d'approuver un salaire qui diffère de celui indiqué originalement par l'employeur. Elle connaissait personnellement le propriétaire de Franks Electric; elle a déclaré avoir reçu de cette entreprise une demande en vue de combler deux postes et elle croit que ces demandes étaient authentiques.

En ce qui concerne le dossier Canada Catering, M. Walcott a fait remarquer que ce dossier provenait du bureau de North York. Le titre de l'emploi, inscrit sur un 2151, est « analyste des méthodes comptables »; M. Walcott a maintenu que la description qui se rapprochait le plus de ce titre dans la CCDP était « analyste des systèmes ou des méthodes », un poste qui figure sur la liste des secteurs où il y a pénurie de main-d'oeuvre (pièce G-79). Par conséquent, il n'était pas nécessaire de publier une offre d'emploi; de plus, l'offre d'emploi a été publiée à l'interne comme l'indique la pièce G-93, sur laquelle un numéro d'offre d'emploi a été inscrit à la main par M. Walcott.

En ce qui concerne le dossier Goodyear Canada, l'emploi indiqué est celui de « mécanicien d'automobiles », un emploi qui figurait sur une liste des secteurs où il y avait pénurie de main-d'oeuvre à l'époque; de plus, l'inscription « 1442 » indique que l'employé a reçu l'autorisation d'accepter un emploi à titre d'immigrant reçu.

M. Walcott a examiné le dossier de Ancy Personnel. Il a fait remarquer qu'il contenait des notes qu'il avait lui-même inscrites, y compris un numéro d'offre d'emploi. Il n'était pas d'accord pour dire que le titre était exagéré; il a maintenu que la description d'emploi sur le 2151 était fidèle à la description fournie par l'employeur. Il a fait remarquer qu'un télex du bureau des visas de Buffalo demandait l'émission d'un nouveau 2151, ce qui indique qu'il s'agit d'un autre emploi. En autant qu'il sache, un nouveau 2151 n'a pas été émis. De plus, il a demandé à M. Helps de demander à l'employeur pourquoi il avait exigé davantage de qualifications.

M. Walcott a aussi examiné le dossier Bertazz Sportsware à l'égard duquel l'employeur a prétendu que l'offre d'emploi avait été exagérée. M. Walcott a fait remarquer que le 2151 original demandant un ou une opératrice de machine à coudre avait été refusé (pièce G-103); dans la demande subséquente, il était question d'un ou d'une dessinatrice de patrons, aux termes d'une lettre envoyée par l'avocate de l'entreprise, M^e Robin Seligman, lettre qui n'est pas au dossier. La demande a été approuvée puisque ce poste figurait sur la liste des secteurs où il y avait pénurie de main-d'oeuvre à l'époque (pièce G-105).

M. Walcott a aussi produit la pièce G-34, un tableau préparé par lui résumant les dossiers qui ont été examinés par le comité d'enquête mais qui n'étaient pas visés

par les allégations de l'employeur. Les représentants de l'employeur lui ont indiqué que ces dossiers ne contenaient aucune irrégularité et qu'ils étaient étayés des documents appropriés (pièces G-106 à G-111).

M. Walcott a déclaré qu'il avait été interviewé aux fins du rapport de vérification interne (pièce G-9); certaines inquiétudes avaient été exprimées au sujet du fait que le programme de recrutement des travailleurs étrangers était désorganisé, qu'il n'y avait pas de système de surveillance, que le personnel n'était pas bien formé et que chaque bureau fonctionnait selon ses propres procédures administratives, sans ligne de conduite officielle. De plus, la tenue des dossiers était déplorable et il n'y avait pas de procédure de suivi en place. La politique de recrutement des travailleurs étrangers avait été examinée et révisée à la suite de ce rapport.

M. Walcott a aussi affirmé qu'il n'avait jamais reçu de rapport d'évaluation de rendement négatif pendant ses vingt années au ministère; il a affirmé qu'il n'avait jamais eu autre chose que des relations professionnelles avec les consultants, qu'il n'avait jamais participé à des activités sociales organisées à l'avance avec des consultants et qu'il n'avait jamais reçu de cadeau ou d'argent de quelque consultant que ce soit. Il a maintenu qu'il n'avait jamais accordé de traitement de faveur à quelque consultant que ce soit et qu'il les avait toujours tous traités avec professionnalisme.

M. Walcott a été contre-interrogé au sujet d'un 2151 émis au nom de Ravi Personnel à titre d'employeur d'une travailleuse étrangère appelée Marina Ramjohn en vue de combler un poste de puéricultrice. M. Walcott a répondu que Ravi Personnel embauche des puéricultrices et que rien n'empêche les agences de personnel de le faire; il a fait remarquer que l'offre d'emploi a été annoncée dans le SNP. M. Walcott a aussi été interrogé au sujet de la pièce G-74, soit la liste des professions ouvertes; il a nié qu'il s'agit d'une liste d'immigration et a maintenu que c'est un des outils que peut utiliser un conseiller en emploi pour évaluer les 2151. M. Walcott a déclaré, relativement aux dossiers McNulty et Mercury, qu'il y avait pénurie d'enquêteurs lorsqu'il a validé ces demandes.

M. Walcott a aussi été contre-interrogé au sujet d'un dénommé Jasvir Tamber, le propriétaire d'un restaurant appelé Tandoori House Restaurant à Willowdale.

M. Walcott s'est rappelé avoir fait affaire avec M. Tamber relativement à un 2151 en vue de combler le poste de chef de cuisine indienne; il s'est rappelé que M. Tamber était « une personne désagréable »; il lui avait demandé de lui remettre une description d'emploi plus détaillée pour le poste, et il avait rendu visite au Tandoori House Restaurant en vue de déterminer si le restaurant existait toujours. Il a déclaré s'y être rendu seul et n'y être resté que de trois à cinq minutes. Il a nié que M. Tamber lui avait fait un cadeau à l'occasion de Noël ou lui avait donné de l'argent.

M. Walcott a examiné la pièce E-35, une lettre circulaire, datée du 5 novembre 1992, au sujet du Tandoori House Restaurant; il a aussi reconnu la pièce E-36, une lettre, datée du 16 novembre 1992, de M. Tamber à M. Walcott. M. Walcott a indiqué avoir fait affaire avec ce restaurant, qui était à la recherche d'un cuisinier et avoir demandé une série de documents en vue de traiter le dossier, comme en fait foi la pièce E-35. Il a aussi fait observer qu'il avait eu de la difficulté à obtenir les documents en question ainsi que des renseignements et que M. Tamber « changeait le nom toutes les semaines » relativement à sa demande de travailleur étranger. Il a reconnu s'être rendu au restaurant de M. Tamber, mais ce dernier était absent lors de sa visite. Il s'y était rendu pour discuter du programme de formation, comme il l'a indiqué dans sa correspondance avec M. Tamber. Les représentants du ministère nourrissaient de sérieux soupçons au sujet des intentions de M. Tamber et de ses nombreuses demandes de 5056 (le formulaire qui a remplacé le 2151). Par conséquent, le bureau régional lui a demandé de discuter d'un plan de formation avec M. Tamber; le dossier indique que cette tâche avait été dévolue à M. Walcott. M. Tamber a finalement soumis un plan de formation dans lequel il s'engageait à enseigner la cuisine indienne à des Canadiens. M. Walcott a indiqué que ce renseignement est consigné dans le dossier informatique. Il a fait observer que tous les conseillers nourrissaient des soupçons au sujet de ce restaurant, mais qu'ils n'avaient d'autre choix que d'approuver la demande puisqu'elle satisfaisait aux critères établis. D'après lui, M. Tamber avait fait affaire avec environ cinq conseillers différents à diverses occasions.

Au cours du réinterrogatoire, M. Walcott a fait observer qu'il avait rendu visite au Tandoori House Restaurant à cause de certaines difficultés liées au 2151 présenté par cet employeur. À plusieurs autres occasions, M. Tamber avait présenté des 2151 à l'égard d'employés nommés « Singh » (voir la pièce G-116). M. Walcott a maintenu que

certaines de ces demandes avaient été annulées parce qu'elles n'étaient pas authentiques. À cause de ces soupçons, on s'est mis à exiger que M. Tamber étaye à fond ses demandes, par exemple en fournissant des preuves de la publication d'une offre d'emploi (pièce G-115), de l'existence d'un plan commercial et d'une liste de paye (pièce G-114).

M. Walcott a déclaré que, d'après la pièce G-116, c'est-à-dire le dossier de l'employeur sur les formalités relatives au 2151, la personne ressource pour l'entreprise est M^{me} Tara Dhamrait; lorsqu'il a demandé à M. Tamber qui était cette personne, celui-ci lui a répondu qu'il ne le savait pas. M. Walcott a aussi fait remarquer qu'une demande de travailleur étranger présentée par Tandoori House, en date du 6 novembre 1992, n'avait pas été approuvée parce qu'elle était incomplète. Il a aussi fait référence à la pièce G-119, soit des notes au dossier et un imprimé d'ordinateur, où il est question de la visite effectuée par l'employeur (M. Tamber) en septembre 1989; le dossier contient également un télex (pièce G-120) indiquant que le bureau des visas à Delhi nourrissait des soupçons au sujet du travailleur étranger qui devait être embauché par Tandoori House. M. Walcott s'est rendu à l'adresse de l'employeur le 7 ou le 8 décembre, comme en fait foi l'entrée qu'il a faite à ce moment-là dans le fichier de l'ordinateur (pièce G-121). Il y est allé seul ce jour-là; il n'a pas parlé à un dénommé Tamber ni rencontré qui que ce soit qui se soit identifié par ce nom. M. Tamber a envoyé ses plans commercial et de formation par courrier et, sur la foi de ces renseignements, le 2151 a été approuvé.

M. Tamber a été appelé à témoigner par l'employeur dans le cadre de la contre-preuve. L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé s'est opposé à la présentation de cette preuve en faisant valoir que l'employeur essayait d'inclure des motifs de congédiement autres que ceux qui avaient été étudiés par le comité d'enquête et qui étaient indiqués dans la lettre de congédiement; M^e Ryan a aussi soutenu que l'employeur essayait de diviser son argumentation en présentant cette contre-preuve.

Le soussigné a déterminé que le témoignage de M. Tamber devait être admis en dépit de l'objection. À mon avis, son témoignage est pertinent et est une contre-preuve valable vu que M. Walcott a attesté de sa crédibilité, de son intégrité professionnelle et de son honnêteté; l'employeur a donc le droit de présenter des preuves qui contredisent son témoignage. Il y a lieu de faire remarquer également que l'employeur

avait clairement abordé la question du témoignage de M. Tamber avec le fonctionnaire s'estimant lésé lors du contre-interrogatoire et qu'il lui avait donné toutes les chances possibles de réagir à ce témoignage, notamment en fournissant à son avocat le dossier complet sur Tandoori House.

M. Tamber exploite le Tandoori House Restaurant situé au 4862, rue Yonge; il est le propriétaire unique du restaurant depuis une dizaine d'années. Il a déclaré employer quatre cuisiniers et avoir présenté quatre ou cinq demandes de travailleurs étrangers par l'intermédiaire du Centre d'emploi du Canada; il a souvent traité avec des conseillers en emploi; toutefois, il n'a fait affaire avec M. Walcott qu'une seule fois. Il a déclaré qu'un des cuisiniers qui travaillait chez lui, un dénommé Surinder Pal, avait démissionné juste avant l'expiration de son permis de travail; il voulait le remplacer en parrainant un dénommé Gurvinder Singh qui habitait en Inde. Il a déclaré s'être rendu au CEC de Downsview pour remplir les formalités relatives à sa demande et avoir rencontré M. Walcott à ce moment-là; il se souvient d'avoir laissé des documents sur le comptoir à l'intention de ce dernier et de lui avoir téléphoné plusieurs fois par la suite. Il a écrit à M. Walcott le 16 novembre 1992 au sujet de l'approbation de sa demande de travailleur étranger. Peu de temps auparavant il s'était rendu au bureau de M. Walcott et avait invité ce dernier au restaurant pour discuter de la question du cuisinier. M. Tamber s'est rappelé lui avoir promis un cadeau de Noël lorsqu'il lui rendrait visite au restaurant; M. Walcott aurait répondu : [traduction] « D'accord, je passerai un de ces jours ». Environ deux semaines plus tard, M. Walcott s'est présenté au restaurant en compagnie d'un ami de couleur noire vers 17 h; M. Tamber a déclaré lui avoir dit : [traduction] « Je peux vous donner de l'argent et vous pourrez vous acheter un cadeau de Noël », ce à quoi M. Walcott avait répondu : « D'accord ». M. Tamber a déclaré lui avoir alors remis entre 500 \$ et 600 \$ en espèces. M. Walcott a approuvé le permis de travail par la suite. M. Tamber a affirmé avoir cru qu'en lui faisant un cadeau il obtiendrait plus facilement le permis de travail. Il a déclaré n'avoir plus jamais fait affaire avec M. Walcott.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Tamber a déclaré qu'aucun conseiller ne lui avait rendu visite au restaurant avant M. Walcott. Il a maintenu que ses demandes de travailleurs étrangers antérieures avaient été approuvées. Au sujet de la pièce G-116, un document émanant du ministère sur lequel apparaît le nom

Gurpal Singh avec l'inscription « rejetée », M. Tamber a déclaré que M. Singh n'avait pas besoin d'une prolongation et qu'il ne savait pas ce que cette inscription signifiait.

M. Tamber a précisé que, lorsqu'il a ouvert le restaurant, M. Dhamrait était son premier associé; il a communiqué avec le CEC seulement après que M. Dhamrait se fut retiré comme associé. Il a initialement demandé une prolongation du permis de travail de M. Pal; il a fallu tellement de temps pour obtenir cette prolongation que M. Pal a démissionné entre-temps. C'est la raison pour laquelle il a dû présenter une demande en vue de trouver un nouveau cuisinier étranger, soit M. Gurvinder Singh. Il a déclaré que M. Walcott avait effectué une visite au restaurant environ deux semaines après sa lettre du 16 novembre 1992 (pièce E-36); le 2151 n'avait pas encore été approuvé à ce stade-là.

M. Tamber a examiné la pièce G-126, une série d'entrées dans l'ordinateur datées du 25 novembre 1992, et une autre datée du 26 novembre 1992, qui ont été faites par M. Walcott. Il a aussi examiné la pièce G-127, un imprimé concernant le dossier de validation d'un travailleur étranger; ce document révèle que M. Walcott a pris une décision au sujet du Tandoori House Restaurant le 25 novembre 1992, décision qui a été approuvée par le superviseur le 18 décembre 1992; M. Tamber a convenu que l'approbation avait été accordée sous réserve de la présentation d'un plan commercial; par conséquent, il a envoyé la pièce G-128, qui a été reçue au CEC le 15 décembre 1992. Il a aussi convenu que sa demande de travailleur étranger avait été approuvée le 25 novembre 1992, et que M. Walcott lui avait rendu visite au restaurant pour discuter du plan commercial. Il a réitéré avoir parlé d'un cadeau de Noël à M. Walcott et lui avoir remis entre 500 \$ et 600 \$ en argent.

M. William Newburn a été le superviseur immédiat de M. Walcott de 1989 à 1992; il a témoigné au nom de M. Walcott. Il travaille actuellement au ministère en qualité de superviseur des services opérationnels d'emploi. Il a déclaré que la ligne de conduite qui sous-tend le recrutement des travailleurs étrangers est qu'il faut accorder la priorité aux Canadiens; avec l'augmentation du taux de chômage, l'approbation des demandes devrait être faite de façon plus rigoureuse. M. Newburn a déclaré qu'un conseiller discutait du salaire avec l'employeur et exigeait des renseignements détaillés à ce sujet et au sujet de l'emploi. À la suite de ces discussions, il arrivait que le salaire initial soit modifié; un conseiller pouvait également décider de rendre visite

à l'employeur pour déterminer les fonctions réelles qui devraient être exécutées et vérifier l'authenticité de la demande. M. Newburn avait indiqué que la liste des secteurs où il y avait pénurie de main-d'oeuvre indiquait s'il y avait une pénurie dans une profession en particulier; toutefois, cela n'annulait pas l'obligation de faire tous les efforts possibles en vue de trouver des Canadiens, même si les chances de succès semblaient très minces.

M. Newburn a déclaré qu'il travaillait à proximité de M. Walcott et qu'il lui arrivait souvent d'entendre ce qui se disait lors des entrevues, y compris celle de M^{me} Gruda. Il a affirmé qu'il avait examiné les dossiers pour s'assurer qu'ils étaient complets et qu'ils contenaient les observations ou les notes appropriées; il a reconnu qu'il n'y en avait pas toujours autant qu'il aurait aimé. Il a dit n'avoir rien trouvé d'anormal dans la façon dont M. Walcott traitait les dossiers; il n'allait voir M. Walcott pour discuter de certains dossiers que lorsqu'il croyait que ceux-ci devaient contenir davantage d'observations. Il a aussi indiqué que les tierces parties devaient être traitées comme si elles étaient l'employeur, selon les instructions spécifiques du ministère. Il a dit que lui et ses collègues avaient décidé qu'ils se satisferaient d'une autorisation écrite sur le papier à en-tête de l'employeur, qu'ils confirmeraient ensuite en téléphonant à l'employeur. M. Newburn a fait remarquer que M. Walcott, M^{me} Gruda et lui-même avaient convenu que c'est ainsi qu'ils traiteraient les autorisations données à des tierces parties.

M. Newburn a déclaré que l'approbation des demandes d'employés de maison étrangers s'effectuait différemment; elles sont approuvées d'office, vu la difficulté de recruter des Canadiens. Les conseillers évaluent l'emploi, non le travailleur; il revient au bureau des visas de déterminer si le travailleur étranger répondait aux exigences de l'emploi. Il a déclaré que chaque bureau s'occupe d'une région géographique et que les conseillers ne font affaire qu'avec les employeurs situés dans leur secteur géographique en vue d'éviter le « magasinage ». Il a fait remarquer que les limites géographiques n'avaient pas changé durant la période de centralisation.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Newburn a déclaré qu'ensemble, lui, M. Walcott et M^{me} Gruda, avaient convenu en janvier 1989 de vérifier toutes les autorisations données à des tierces parties. Il a convenu que la liste des secteurs où il y avait pénurie de main-d'oeuvre n'était qu'un des éléments dont devait tenir compte

un conseiller en vue de déterminer s'il y avait lieu d'accorder la « priorité aux Canadiens ». M. Newburn a examiné la pièce G-74, soit la liste des professions ouvertes; il a fait remarquer que ce document était utilisé par les agents d'immigration et non pas par les conseillers en emploi bien que ces derniers pussent le consulter au bureau. Il a indiqué qu'à son avis il était inapproprié d'utiliser ce document pour déterminer les pénuries de main-d'oeuvre; M. Newburn a exprimé du scepticisme au sujet de la prétendue pénurie d'enquêteurs privés au Canada. Il a déclaré qu'il n'avait pas examiné les dossiers de M. Walcott et qu'il intervenait uniquement lorsque M. Walcott les portait à son attention. Il a aussi précisé qu'il savait que M^{me} Gruda et M. Walcott s'étaient réparti les dossiers par ordre alphabétique de nom d'employeur; il n'avait jamais entendu parler de Ravi Personnel ou de M^{me} Linda Lever. Il n'était pas au courant du dossier AT&T et n'avait jamais vu les documents versés dans ce dossier. Il a déclaré que Markham est située à l'extérieur de leur secteur de responsabilité géographique; il a aussi indiqué que bien que Victoria Park, à Willowdale, se trouvât à l'intérieur de leur secteur de compétence, il n'est pas indiqué d'utiliser un bureau local d'une importante organisation pour faciliter l'approbation d'une demande.

M. Newburn s'est également fait interroger au sujet du 2151 présenté par Ravi Personnel à titre d'employeur à la recherche d'une puéricultrice. M. Newburn a déclaré qu'il était possible qu'une agence de placement présente un 2151 pour ses propres employés; toutefois, si c'était pour un autre employeur, l'agence devait produire une lettre de cet autre employeur l'autorisant à agir comme tierce partie.

Au cours du réinterrogatoire, M. Newburn a déclaré, pour ce qui est de l'entente entre les conseillers de vérifier auprès des employeurs les autorisations données à des tierces parties, qu'il [traduction] « était très clair dans l'esprit de toutes les personnes en cause ce que cela signifiait ». Il a convenu que l'évaluation des conditions du marché du travail nécessite beaucoup de jugement de la part du conseiller. Il a réitéré qu'il n'approuverait jamais un 2151 uniquement parce que la profession figure sur une liste des professions ouvertes. M. Newburn a fait observer que la pièce E-16, soit la lettre, datée du 30 octobre 1990, signée par M^{me} Marianne Warren de AT&T indiquant que M^{me} Lisa Chadee est une superviseuse de l'entrée des données, semble crédible à première vue.

M. Newburn a convenu qu'il arrive aux avocats de préférer faire affaire avec certains conseillers; il ne se rappelle pas que des consultants d'une tierce partie aient exprimé une préférence pour un conseiller en particulier et il ne se rappelle pas non plus qu'une tierce partie ait refusé de traiter avec la personne avec laquelle elle faisait affaire. Il arrivait qu'une tierce partie demande à parler à un conseiller avec lequel elle avait traité par le passé quoiqu'elle fût aiguillée vers le conseiller chargé de cette partie de l'alphabet.

M^{me} Linda Lever a aussi témoigné au nom du fonctionnaire s'estimant lésé. Depuis septembre 1987, elle est la propriétaire de Linda Lever and Associates, un cabinet de consultation en immigration. Elle travaillait auparavant comme agent d'immigration à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, où elle était entrée en fonction en 1974. Elle avait fait affaire avec plusieurs CEC, y compris celui de Downsview, où elle avait traité avec M. Walcott et M^{me} Gruda, entre autres. Lorsqu'elle devait remplir les formalités relatives aux 2151, elle demandait de parler à la personne chargée de ces formulaires; à Downsview, elle faisait affaire avec M. Walcott parce qu'il était le conseiller chargé des 2151.

M^{me} Lever a déclaré qu'elle demande à l'employeur de lui remettre une lettre d'autorisation signée, ainsi qu'une description d'emploi complète, et de lui préciser le salaire et l'horaire de travail; elle utilise également un questionnaire de quatre pages qu'elle remet aux employés pour qu'ils le remettent à l'employeur. Dans certains cas, elle exige une preuve qu'une offre d'emploi a été publiée. Elle a ajouté qu'elle ne discute pas toujours avec l'employeur de l'authenticité de l'autorisation que lui remet l'employé.

M^{me} Lever a fait remarquer que chaque CEC a ses propres procédures; dans certains cas, le CEC exige une offre d'emploi; dans d'autres, le poste est affiché au tableau de la banque nationale d'emplois; certains postes sont approuvés sur-le-champ sans publicité, par exemple, un poste de machiniste de machinerie lourde. Elle a dit qu'il arrivait à M. Walcott d'exiger une preuve de la publication d'une offre d'emploi lorsqu'il croyait que des Canadiens étaient disponibles pour combler le poste. Elle a affirmé qu'elle avait l'impression qu'une lettre de l'employeur était une preuve suffisante qu'elle était autorisée à agir en son nom, mais elle croyait que le CEC communiquait parfois avec l'employeur en dépit de cette lettre.

M^{me} Lever a aussi fait remarquer que le conseiller du CEC était tenu d'inscrire sur le 2151 le code exact de la description d'emploi; il lui arrivait de discuter de la nature des fonctions avec le conseiller. Elle a aussi fait remarquer qu'il pouvait arriver qu'un employeur abandonne les affaires après avoir rempli les formalités relatives au 2151; d'après son expérience, il n'est pas rare non plus que des documents manquent et que certains dossiers soient moins bien documentés que d'autres.

M^{me} Lever a insisté sur le fait que ses rapports avec les conseillers ont toujours été de nature professionnelle; elle n'a pas fréquenté M. Walcott socialement, sauf pour prendre un café ou une bouchée. Elle ne lui a jamais offert de cadeau ou fait de faveur en échange de ses services, et elle n'a jamais tenté d'obtenir un traitement préférentiel ou bénéficié d'un tel traitement. À son avis, M. Walcott a toujours été consciencieux et professionnel, et il s'acquittait de ses fonctions avec intégrité.

Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Lever a convenu que son obligation première était envers sa clientèle, soit le travailleur étranger. Il lui arrivait souvent de ne pas communiquer avec l'employeur directement et de se fier entièrement aux documents que lui remettaient les employés. Elle a convenu qu'elle était tenue de certifier sur le formulaire 2151 que les renseignements étaient exacts. Elle a reconnu qu'elle ne se préoccupait pas de savoir si les renseignements qu'elle fournissait au CEC étaient faux ou non et qu'il était à l'avantage de sa clientèle et à son avantage personnel que ces renseignements soient acceptés.

Au cours de sa plaidoirie, l'avocat de l'employeur revoit la preuve en détail. M^e Lafrenière soutient que, dans le cas du témoignage de M. Ballantyne, il faut tenir compte du fait qu'il était un « co-conspirateur » et un ami de M. Walcott. Vu ces considérations, il faut accorder beaucoup de poids à sa déclaration à la GRC, ce que la Cour suprême a entériné dans l'arrêt *Regina v. K.G.B.* 79 C.C.C. (3d) 57. L'avocat fait valoir que cet arrêt confirme que, lorsqu'une déclaration contradictoire antérieure a été obtenue après une mise en garde, elle est suffisamment fiable pour que son contenu soit admis comme véridique même si l'auteur de la déclaration tient d'autres propos devant la cour. De plus, une bonne partie de la déclaration de M. Ballantyne à la police a été corroborée par d'autres preuves. Par exemple, le témoignage de M^{me} Garcia et de M. David Singh ainsi que la déclaration de M^{me} Michelle Rampersad

contredisent l'affirmation de M. Ballantyne selon laquelle il n'a pas discuté de la commission reçue ni des liens de M. Walcott avec Ravi Personnel.

M^e Lafrenière soutient qu'il y avait de nombreuses contradictions entre le témoignage de M. Walcott et celui des autres témoins. Par exemple, M. Walcott a indiqué qu'il lui arrivait d'utiliser la liste des professions ouvertes pour déterminer si des Canadiens possédaient les qualifications requises; toutefois, cette affirmation a été contestée par M. Newburn, qui a remis en question la conclusion selon laquelle il y avait une pénurie d'enquêteurs et de puéricultrices. L'avocat fait aussi référence au témoignage de M^{me} Marianne Warren et au fait qu'elle a nié avoir jamais parlé à M. Walcott; M^{me} McLean a aussi affirmé avec vigueur qu'elle ne s'était jamais entretenue avec M. Walcott. Pour déterminer la crédibilité de ce dernier, compte tenu de cette preuve, il faut aussi tenir compte du témoignage de M. Tamber.

M^e Lafrenière affirme aussi que le témoignage de M^{me} Linda Lever est peu crédible; ses réponses indiquent qu'elle jouait avec la vérité et qu'elle agissait de façon irresponsable lorsqu'elle communiquait des renseignements au CEC.

M^e Lafrenière mentionne les déclarations écrites de MM. Chohan et Atiwal, qui ont été admises quant à la véracité de leur contenu. Ces deux personnes ont affirmé sans équivoque qu'elles n'utilisaient pas les services d'un employé de maison étranger, qu'elles n'avaient jamais présenté de demande à ce sujet et qu'elles ne connaissaient pas les travailleurs nommés dans les pièces G-50, 51 et 52. L'avocat fait aussi référence à la déclaration de M. Mosier concernant le dossier Dymont; M. Mosier a lui aussi nié avoir été au courant du 2151. M^e Lafrenière maintient que le nombre de cas où les employeurs ont nié avoir présenté les demandes de travailleurs étrangers dont M. Walcott s'est occupé éveille considérablement de soupçons, et révèle un comportement trompeur de la part de M. Walcott.

L'avocat de l'employeur fait aussi remarquer qu'il y avait plusieurs cas, par exemple les cas Chadee et Herrelle, où les documents au dossier n'étaient pas les renseignements indiqués sur le 2151. Dans d'autres cas, les fonctions du poste avaient clairement été exagérées par M. Walcott pour que le 2151 fasse bonne impression, de façon à augmenter les chances du travailleur étranger d'obtenir un meilleur permis pour entrer au Canada. M^e Lafrenière fait aussi référence à une

facture adressée à M^{me} Lisa Chadee par Ravi Personnel, qui a été trouvée dans le dossier AT&T. Il soutient que la facture n'avait aucune raison de s'y trouver; elle indique que M. Walcott entretenait avec M^{me} Kular des rapports qui étaient beaucoup plus étroits qu'il voudrait bien nous le faire croire.

M^e Lafrenière soutient que M. Walcott s'était mis à la disposition de M^{me} Linda Lever, contrairement à la pratique voulant que les dossiers soient répartis par ordre alphabétique; ces agissements sont inacceptables, qu'il ait touché de l'argent ou non pour ses efforts. L'avocat fait valoir que M. Walcott a agi avec préméditation pendant une longue période; il a fait fi des obligations qui lui étaient imposées par les lignes directrices de l'employeur; et il a laissé des gens abuser du système et profiter de gens très vulnérables. M. Walcott n'a jamais reconnu aucune des allégations et il a ainsi éliminé toute possibilité d'atténuation. L'avocat a cité l'affaire *Moore* (dossier de la Commission 166-2-23658) où, en dépit du fait que le fonctionnaire avait avoué avoir approuvé des demandes d'assurance-chômage bidon, le congédiement avait été maintenu; de même dans l'affaire *Tran* (dossier de la Commission 166-2-23878) on a jugé que l'utilisation de faux renseignements par le fonctionnaire en vue de permettre à deux entreprises de recevoir des fonds justifiait le congédiement. Selon M^e Lafrenière, soit que M. Walcott a fait preuve de grossière négligence, se contentant de fermer délibérément les yeux, soit qu'il a intentionnellement commis des actes frauduleux.

L'avocat de l'employeur conteste aussi l'affirmation selon laquelle le fardeau de la preuve est différent dans les cas d'allégation d'actes criminels; à son avis, un arbitre doit seulement déterminer s'il est plus que probable que le fonctionnaire a commis les actes allégués par l'employeur.

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé passe également la preuve en revue dans le détail. M^e Ryan fait remarquer que le comité d'enquête de l'employeur a examiné 186 dossiers et qu'il a conclu que 38 dossiers concernant des demandes d'approbation d'un 2151 et quatre dossiers concernant des 5012 n'auraient pas dû être validés. M^e Ryan soutient que bien que tous les dossiers aient été jugés acceptables, dans de nombreux cas ces dossiers n'étaient pas très différents des dossiers invoqués par l'employeur pour étayer ses allégations. Certains des dossiers jugés « acceptables » ne contiennent aucun autre renseignement que le 2151. Par

exemple, dans le dossier The Cleaners, certaines modifications ont été apportées à la lettre de l'employeur; pourtant, le comité a jugé qu'il était acceptable. Dans d'autres dossiers, par exemple le dossier Libman, il y a des preuves que M. Walcott a négocié avec l'employeur au sujet du salaire approprié; encore une fois, ce dossier a été jugé acceptable.

M^e Ryan rappelle le témoignage de M. Newburn concernant la responsabilité du conseiller d'obtenir et d'utiliser des renseignements sur le marché du travail en vue de traiter le 2151. M. Newburn a affirmé que le conseiller a beaucoup de latitude pour appliquer et interpréter les politiques du ministère et qu'il est tout à fait approprié pour les employeurs de communiquer avec les conseillers au sujet du salaire, par exemple.

M^e Ryan fait valoir que les employeurs étaient loin d'être tous traités de la même façon; en 1989, les conseillers n'étaient pas tenus de communiquer avec l'employeur pour confirmer la véracité ou l'authenticité de la lettre d'autorisation, à moins que quelque chose ait éveillé leurs soupçons. M^e Ryan fait remarquer que le rapport de vérification de 1991 faisait état de problèmes à la grandeur du système et qu'il précisait que le CEC de Downsview se tirait mieux d'affaires. De plus, M. Newburn a déclaré qu'il n'avait aucun reproche à faire à M. Walcott au sujet de sa façon de s'acquitter de ses responsabilités.

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé maintient que les pièces E-31 et 32 permettent de croire qu'après avoir examiné les dossiers AT&T et Dymnt en 1991 l'employeur les avait en fait jugés acceptables. M^e Ryan fait aussi référence à la pièce G-12, soit une note de service du ministère concernant les exigences relatives à la publication des offres d'emploi, dans laquelle il était indiqué qu'afin d'accélérer le traitement des 2151 il n'était pas toujours nécessaire de publier les offres d'emploi. D'après le témoignage de M. Newburn, lorsqu'un emploi figure sur la liste des secteurs où il y a pénurie de main-d'oeuvre ou une forte demande, le conseiller doit en tenir compte. M^e Ryan fait aussi référence au regroupement, au bureau de Downsview, des dossiers des bureaux de Rexdale et de Willowdale, ce qui a obligé M. Walcott et d'autres à assumer la responsabilité de dossiers qui ne relevaient pas de leur secteur de responsabilité géographique.

M^e Ryan soutient que les lettres d'autorisation concernant les 2151 étaient des lettres valides à première vue et qu'elles satisfaisaient aux critères énoncés dans la politique du ministère; le conseiller devait faire un suivi uniquement lorsqu'il y avait quelque chose de louche concernant les lettres, comme l'a fait M. Walcott relativement au dossier de Encore Furniture. Dans ce cas particulier, M. Walcott a communiqué avec l'employeur; le propriétaire de l'entreprise a déclaré lors de son témoignage qu'on lui avait dit qu'un représentant du CEC avait téléphoné et que quelqu'un s'était fait passer pour lui.

M^e Ryan fait valoir qu'il y a peu de preuves, si tant est qu'il y en a, pour étayer l'allégation selon laquelle M. Walcott a reçu de l'argent ou des cadeaux en échange d'un traitement préférentiel. L'unique témoignage à l'appui de cette allégation est celui de M^{me} Garcia; toutefois, il a été noté dans sa déclaration qu'elle [traduction] « n'a aucune preuve directe que M. Walcott a commis quelque acte répréhensible que ce soit ». Il y a également des raisons de remettre sérieusement en question la crédibilité de son témoignage au sujet des agissements de M^{me} Kular. Il est évident, d'après les documents et son témoignage, que M^{me} Garcia nourrissait une certaine animosité à l'endroit de toutes les personnes qu'elle estimait responsables de son expulsion. Par ailleurs, M^{me} Lever a déclaré que ses rapports avec M. Walcott étaient strictement professionnels et qu'elle n'avait jamais exigé ou reçu de traitement préférentiel.

L'avocat soutient aussi que la preuve indique qu'il manque certains documents dans les dossiers, lesquels documents auraient pu étayer le témoignage de M. Walcott. Il fait référence, par exemple, au dossier Mercury Investigations, où il est question d'un numéro d'enregistrement à Revenu Canada; toutefois, le dossier ne contient aucun document de Revenu Canada.

M^e Ryan fait valoir que l'employeur ne peut pas rejeter le témoignage de vive voix de M. Ballantyne qui devrait l'emporter sur une déclaration contradictoire faite antérieurement. En ce qui concerne la preuve de M^{mes} Warren et McLean, M^e Ryan maintient que sept ans se sont écoulés depuis les incidents, qu'il est tout à fait possible que leurs souvenirs aient été teintés par les hypothèses qu'elles ont faites depuis; il relève en particulier la déclaration de M^{me} McLean au sujet d'une des lettres qu'elle a initialement reconnu avoir signée. Cela révèle une certaine confusion de sa part, ce qui devrait nous amener à inférer que sa mémoire n'était pas fiable

concernant un coup de fil de M. Walcott. Pour ce qui est de la preuve de M. Tamber, M^e Ryan fait valoir l'existence d'une preuve considérable attestant de problèmes récurrents avec cet employeur au sujet de nombreuses demandes d'approbation de 2151. Le témoignage de M. Tamber est douteux, vu la preuve selon laquelle le 2151 avait déjà été approuvé lorsque M. Walcott lui a rendu visite au restaurant en décembre 1992. De plus, une grande partie du reste de son témoignage était confus et contradictoire, ce qui démontre qu'il avait réellement des problèmes à se souvenir des événements.

En ce qui concerne le dossier Sportsclub, M^e Ryan fait valoir que M. Walcott avait reçu une demande du bureau des visas en vue de réduire les qualifications requises pour que M. Herelle puisse être admis; il a refusé de le faire. Cela réfute l'allégation selon laquelle M. Walcott a délibérément et intentionnellement sanctionné des irrégularités en faveur de tierces parties. M^e Ryan soutient aussi, relativement au dossier AT&T, qu'il est insensé que M. Walcott ait accru les qualifications requises d'un travailleur étranger si son intention était de faciliter son admission au pays et qu'il n'y a pas davantage de raison de conclure que c'est lui qui a versé au dossier le reçu que M^{me} Chadee a obtenu de M^{me} Kular; il n'avait absolument aucun motif d'agir de la sorte.

En ce qui concerne le formulaire 5012, M. Newburn a déclaré que le document n'est valide que si le conseiller le signe au verso; il n'y a pas de signature au verso des formulaires de M. Peter Singh et M^{me} Garcia; bien que le formulaire de M^{me} Zephykine porte une signature au verso, M. Walcott a déclaré qu'il avait écrit la mention « retiré » au recto du formulaire. En fait, il n'y a aucune preuve qu'un travailleur étranger a été admis au pays du fait de ces formulaires.

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé soutient qu'il y a en fait insuffisance de preuve pour appuyer les allégations contre M. Walcott; il fait valoir que la présente affaire n'a rien à voir avec l'affaire *Bernes* (dossier de la Commission 166-2-21914) où l'on a clairement prouvé l'existence d'un lien avec une tierce partie; une telle preuve n'existe pas en l'occurrence, ce qui fait toute la différence pour ce qui est des allégations contre le fonctionnaire s'estimant lésé. M^e Ryan maintient que M. Walcott devrait être réintégré et indemnisé pour toutes ses pertes; si l'arbitre conclut qu'il y a

eu négligence de la part de M. Walcott, ce dernier devrait être suspendu au lieu d'être congédié.

En réfutation, M^e Lafrenière soutient que la preuve documentaire, ainsi que la déclaration de M^{me} Garcia, indiquent que M. Walcott a effectivement approuvé son 5012. En ce qui concerne la pièce G-32, soit la note de service de M. Caccamo, M^e Lafrenière fait remarquer que la déclaration de M. Mosier contredit l'observation de M. Walcott selon laquelle l'employeur avait effectivement été contacté, qu'on trouve dans le résumé annexé à la pièce G-32. M^e Lafrenière fait aussi référence au dossier Galvez où le 5012 a manifestement été validé par M. Walcott alors qu'il était évident qu'il n'était pas authentique. En ce qui concerne la crédibilité de M^{me} Garcia et de M. Tamber, M^e Lafrenière soutient que le témoignage de M^{me} Garcia a été corroboré par de multiples documents ainsi que par d'autres témoins; même si M. Tamber éprouve nettement des difficultés en anglais, son témoignage était cohérent.

Motifs de décision

En bref, il est allégué par l'employeur que M. Walcott a délibérément accordé un traitement préférentiel aux clients de certains consultants en immigration en approuvant effectivement des offres d'emploi douteuses et non authentiques. Sans contredit, conférer un traitement préférentiel, particulièrement en échange de quelque chose, est une faute de conduite grave qui constitue en effet un manquement fondamental au devoir d'un fonctionnaire (voir le Code de conduite du ministère et le Code régissant les conflits d'intérêts du Conseil du Trésor, pièces E-2, E-3). En fait, ce genre de faute de conduite peut également être considérée comme un acte criminel pouvant avoir des conséquences encore plus graves qu'un congédiement et, en l'espèce, le fonctionnaire a fait l'objet d'accusations criminelles. Selon la prépondérance de la jurisprudence arbitrale, dans de tels cas, il faut, pour satisfaire au critère de la force probante, présenter une preuve proportionnelle à la gravité des allégations et aux conséquences qui peuvent en découler, tout en respectant les limites du fardeau de la preuve en matière civile. Selon une description couramment acceptée du critère de la force probante, l'employeur doit apporter des preuves « claires et convaincantes » à l'appui de ses allégations. Voir Brown et Beatty Canadian Labour Arbitration, 3^e édition, chapitre 7:2500, et, notamment, les décisions d'arbitrage suivantes : Chandler (dossier de la Commission 166-2-17041), Flynn

(dossier de la Commission 166-2-2336), Melcher (dossier de la Commission 166-2-27604). Je crois qu'il incombe à l'employeur, vu les circonstances de l'affaire, de se décharger de ce fardeau. Pour les motifs exposés ci-après, j'ai conclu qu'il avait réussi à le faire.

Je me pencherai premièrement sur la preuve de M. Selwyn Ballantyne. Un examen attentif de son témoignage révèle que, bien qu'il ait essayé de répudier certaines parties de la déclaration qu'il avait faite à la police, il a effectivement confirmé dans son témoignage oral des aspects importants de cette déclaration. Il a réitéré que M. Walcott lui avait déjà dit, en faisant allusion aux commissions qu'il recevait de M^{me} Kular, que c'était « un bon revenu d'appoint » et de « ne pas faire l'innocent » au sujet des commissions. Il y a lieu de se demander comment M. Walcott a pu être mis au courant de cet aspect des rapports de M. Ballantyne avec M^{me} Kular; M. Walcott n'avait aucun contact avec les clients de M^{me} Kular; il a en fait déclaré un certain nombre de fois que son travail concernant la validation des 2151 n'a rien à voir avec les travailleurs étrangers eux-mêmes. L'unique explication logique est qu'il a reçu ces renseignements de la bouche de M^{me} Kular elle-même, ce qui donne à entendre que ses rapports avec elle étaient beaucoup plus que de simples rapports professionnels. Sa remarque selon laquelle le témoignage de M. Ballantyne à cet égard était faux est beaucoup moins convaincante, vu qu'il a dit qu'il considérait que M. Ballantyne était toujours un ami. Qu'ils soient encore amis semble plutôt étrange à la lumière du témoignage de M. Walcott voulant que M. Ballantyne ait en effet organisé à son insu et contre son gré la deuxième rencontre avec M^{me} Kular au restaurant de Mississauga.

Il existe une preuve substantielle démontrant que M^{me} Kular, de Ravi Personnel, a modifié des documents pour que les 2151 soient traités par le bureau de Downsview (voir la preuve concernant le dossier Encore Furniture ainsi que le témoignage de M^{me} Garcia au sujet de ce qu'elle a observé dans le bureau de M^{me} Kular). Pour quelle raison M^{me} Kular se donnerait-elle tant de mal pour que ses demandes soient traitées par le bureau de Downsview? La conclusion évidente est qu'elle comptait sur M. Walcott pour valider les 2151. Cette conclusion rejoint également le témoignage de M^{me} Garcia au sujet de ce que M. Ballantyne lui a dit à elle et à d'autres au sujet des rapports entre M. Walcott et M^{me} Kular, ainsi que le témoignage de M. Ballantyne, comme il est mentionné plus haut. (Bien que M. Ballantyne ait nié avoir fait ces

observations, j'accepte le témoignage de M^{me} Garcia au lieu de celui de M. Ballantyne). Le témoignage de M^{me} Garcia a été direct et sans détour; par ailleurs, M. Ballantyne a été hésitant et équivoque. De plus, bien que je ne sois pas convaincu que la déclaration antérieure faite à la police satisfait aux critères de la force probante exposés dans Regina c. KGB (supra) dans le but de l'admettre comme véridique, cette déclaration peut néanmoins être utilisée pour attaquer la crédibilité du témoin. (Voir Gorsky, Usprich et Brandt, *Evidence and Procedure in Canadian Labour Arbitration*, chap. 10-34.1). À mon avis, cette déclaration soulève de sérieux doutes au sujet de la crédibilité de M. Ballantyne.)

Il existe d'autres contradictions et écarts importants entre le témoignage de M. Walcott et d'autres témoignages. Le témoin du fonctionnaire s'estimant lésé, M. Newburn, a clairement indiqué qu'il y avait au bureau de Downsview une ligne de conduite incontournable, que M. Walcott connaissait très bien, selon laquelle il fallait vérifier auprès des employeurs l'authenticité des lettres d'autorisation présentées par les tierces parties. Pourtant, tant M^{me} Warren que M. McLean ont déclaré n'avoir jamais reçu de coup de fil de qui que ce soit du CEC pour vérifier s'ils avaient quelque chose à voir avec le formulaire 2151. M^{me} McLean, plus particulièrement, a catégoriquement nié avoir reçu un appel du genre. Si M. Walcott s'est entretenu avec M^{me} Warren et M^{me} McLean au sujet des 2151, comme il le prétend, pourquoi lui auraient-elles fourni des renseignements erronés au sujet de Chadee et Herelle? Nous avons également la déclaration de M. Mosier, selon laquelle il n'a jamais accordé d'autorisation à une tierce partie et il n'a jamais entendu parler du formulaire 2151. Si M. Walcott avait réellement communiqué avec les employeurs en question, on lui aurait sans doute dit que les lettres d'autorisation étaient frauduleuses et que les autres renseignements indiqués au sujet de ces personnes avaient en fait été inventés de toutes pièces. Ayant appris cela, M. Walcott, à titre de conseiller en emploi, n'aurait eu d'autre choix que de refuser de traiter les 2151 et de dénoncer les activités frauduleuses de M^{me} Kular. À mon avis, M^{me} Warren et M^{me} McLean sont tout à fait crédibles; de plus, je suis lié par l'entente intervenue entre les parties selon laquelle la déclaration de M. Mosier doit être acceptée comme étant véridique. Par conséquent, je conclus que M. Walcott a menti lorsqu'il a dit avoir contacté ces employeurs. Je conclus également que M. Walcott a été motivé par le désir de protéger et de promouvoir les intérêts de M^{me} Kular et de sa clientèle.

Le témoignage de M. Newburn révèle d'autres exemples de contradictions dans le comportement de M. Walcott. Celui-ci a déclaré qu'il consultait la liste des professions ouvertes pour déterminer si un poste vacant devait être annoncée. Toutefois, M. Newburn a déclaré que la liste est un document réservé au ministère de l'Immigration et qu'elle ne doit pas être utilisée à cette fin. Il a aussi remis en question la détermination de M. Walcott, fondée sur cette liste, qu'il y avait une pénurie d'enquêteurs au Canada. De nouveau, cette question soulève des doutes quant à la crédibilité de M. Walcott.

Les faits et les circonstances entourant les quatre 5012 sont aussi très douteux. D'après les déclarations de M. Chohan, M. Atiwa, M^{me} Michelle Rampersad et le témoignage de M^{me} Gail Garcia, il est évident que les 5012 concernant ces personnes étaient frauduleuses; il est également évident que les soi-disant employés de maison visés par ces formulaires étaient des clients de M^{me} Kular. M. Walcott a reconnu qu'il incombe aux conseillers d'interviewer personnellement les employeurs qui, selon M^{me} Jones, sont tenus de signer les formulaires devant le conseiller. Cela soulève un certain nombre de questions auxquelles M. Walcott n'a pas fourni de réponses satisfaisantes. Par exemple, qui a réellement signé ces formulaires, vu la preuve non contredite que ni M. Chohan ni M. Atiwal n'étaient au courant de leur existence? Il y a lieu de faire remarquer que M. Walcott n'a jamais nié s'être personnellement occupé de ces 5012. En fait, M. Walcott a ni plus ni moins reconnu son écriture sur la chemise du dossier Zephykine. Les demandes ont été reçues en même temps; trois des employés de maison habitaient à la même adresse et deux d'entre eux avaient supposément le même employeur. Si M. Walcott n'a pas validé ces demandes, pourquoi n'a-t-il pas porté ces circonstances louches à l'attention de son supérieur? Encore une fois, la réponse la plus plausible est qu'il protégeait M^{me} Kular.

Je dois également tenir compte du témoignage de M. Tamber. Je le trouve entièrement crédible. Malgré ses difficultés évidentes à s'exprimer en anglais et à se souvenir de certains des événements relatifs à sa demande 2151, qui remontent à plusieurs années, son témoignage concernant le « cadeau » substantiel en argent était clair, sans équivoque et cohérent. De plus, il n'y a pas la moindre parcelle de preuve qui puisse nous permettre d'inférer que M. Tamber avait une raison de mentir à ce sujet. Il n'avait jamais fait affaire avec M. Walcott avant et il n'a jamais eu aucun contact avec lui depuis. En fait, aucune explication n'a été fournie quant au motif que

M. Tamber aurait pu avoir de mentir relativement à ses rapports avec M. Walcott. Au contraire, M. Tamber prend un certain risque en reconnaissant avoir effectivement offert un pot-de-vin à un fonctionnaire en violation du Code criminel.

Je souscris à l'argument de l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé selon lequel l'allégation de M. Tamber voulant que M. Walcott ait reçu de l'argent ne fait pas partie des allégations contenues dans la lettre de congédiement, laquelle porte sur les rapports de M. Walcott avec des consultants en immigration. Toutefois, cette preuve nous amène à nous interroger sur l'honnêteté et l'intégrité professionnelle de M. Walcott, deux points qui ont été soulevés dans les allégations de l'employeur. Le témoignage de M. Tamber démontre que M. Walcott était tout à fait disposé à recevoir une compensation des clients du ministère en violation flagrante de ses responsabilités en tant que fonctionnaire et que conseiller en emploi.

En terminant, je conclus qu'il y a une preuve claire et convaincante que le fonctionnaire a accordé un traitement préférentiel aux clients de Ravi Personnel à de multiples reprises; je ne tire aucune conclusion au sujet des allégations de traitement préférentiel accordé à Linda Lever and Associates et à Immigration Consultants (Canada) Inc. étant donné que je ne crois pas que la preuve étaye suffisamment les allégations relativement à ces parties. Toutefois, il n'y a aucun doute que les allégations concernant le traitement préférentiel accordé à Ravi Personnel sont suffisamment graves pour justifier la sanction ultime qui est le congédiement, particulièrement à la lumière du fait que le fonctionnaire s'estimant lésé a refusé d'admettre ses torts ou d'accepter quelque responsabilité que ce soit pour son comportement. Ayant conclu que la preuve de l'employeur étaye ces allégations, je dois rejeter le grief de M. Walcott.

**P. Chodos,
président suppléant**

OTTAWA, le 2 octobre 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau